

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE PECY

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LA SCEA DE CHAMPMOULIN POUR LA
CREATION D'UN FORAGE AGRICOLE A PECY, LIEU DIT LE MOINE BARRY,
PARCELLE C 311

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Marie-Françoise Hébrard

Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1ERE PARTIE : CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- PAGES 3 A 13

2EME PARTIE : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DE LA SCEA DE CHAMPMOULIN

- PAGES 14 A 33

3EME PARTIE : AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- PAGES 34 A 40

ANNEXES

Annexe n°1 : Décision n°E23000014/77 en date du 7 mars 2023 du président du tribunal administratif de Melun désignant Marie-Françoise Hébrard, commissaire-enquêteur en vue de procéder une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation en vue de la réalisation d'un forage agricole sur la commune de Pécy.

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy.

Annexe n°3 : annonces parues dans le Parisien et la République de Seine et Marne

Annexe n°4 : procès-verbal de synthèse du 14 mai 2023

Annexe n°5 : réponse de la SCEA de Champmoulin du 23 mai 2023

Annexe n°6 : échanges par mail avec la Chambre d'Agriculture d'Ile de France

Annexe n°7 : échanges de mail avec Aquabrie

Annexe n°8 : Délibération du conseil municipal de Pécy du 24 mai 2023

Annexe n°9 : Extrait du règlement du zonage A du plan local d'urbanisme de la commune de Pécy.

Annexe n°10 : échanges de mail avec la SAFER Ile de France

PREMIERE PARTIE
CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1) L'objet de l'enquête

La SCEA Champmoulin sollicite une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en vue de la création d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Pécy (Seine et Marne).

2) Présentation du contexte local

2-1) La commune de Pécy

La commune s'étend sur 21.1 km² et compte 867 habitants.

➤ Description géographique

Le territoire a une forme compacte, ovale à l'ouest et bordée par le bois de Pécy, au sud par de petits boisement (bois Floquet, bois de la Vigne) et rectiligne à l'est bordé par la RD 209.

L'altitude varie entre 109 et 145 mètres. Le point bas se situe à l'ouest au confluent du ru de la Vallière et du ru de Mélenfroy et le point haut à l'est au carrefour de la RD 209 et de la Voie aux Moines.

Le territoire communal est très peu accentué et très ouvert, en grande partie dédié aux grandes cultures. Pécy est un territoire agricole, générateur de diverses activités liées notamment à l'exploitation des granulats.

La répartition des sols est la suivante :

- 85% de territoire agricole
- 7% d'espaces forestiers
- 4% d'exploitation de carrières (2 zones d'exploitation)
- 4% de zones urbanisées

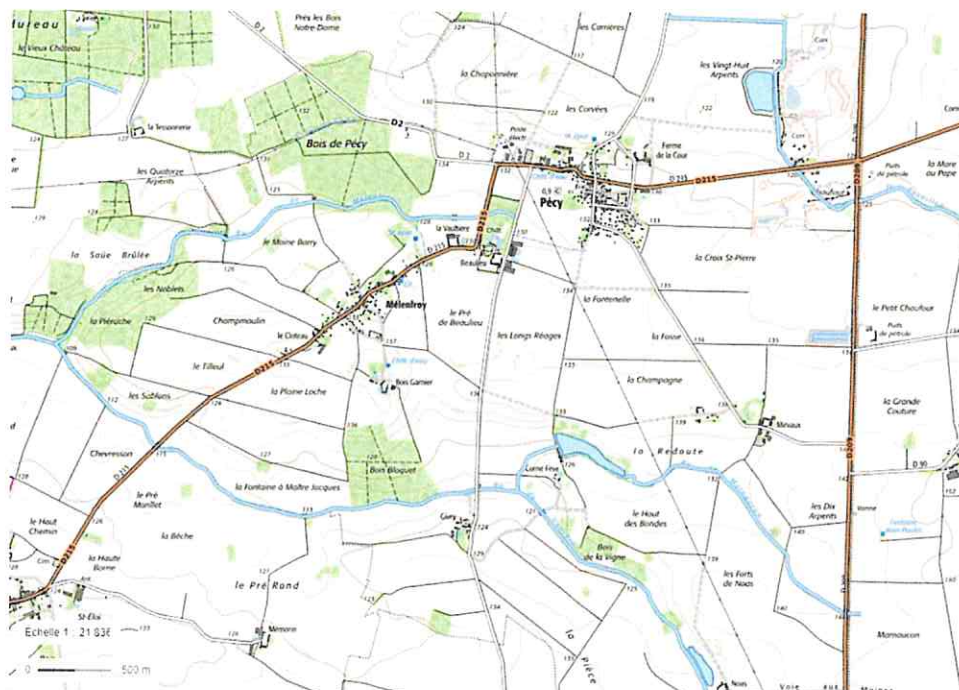
➤ Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune se compose de quatre cours d'eau :

- Le ru de Vallière, long de 12,52 km, affluent de l'Yvron ;
- Le ru de Mélenfroy, long de 3.75 km ;
- Le ru de Marnaucon, long de 3.22 km , affluent du ru de Vallière
- Le ru de Réveillon, long de 12.15 km qui conflue avec la Visandre

La longueur totale des cours d'eau sur la commune est de 13,4 km.

Par mail du 1^{er} juin 2023, Aquabrie a précisé que « le ru de la Vallière (et son affluent le ru de Marnaucon) et le ru de Mélenfroy drainent essentiellement la nappe superficielle des calcaires de Brie de faible puissance dans le secteur expliquant le régime intermittent de ces rus notamment en période estivale. Durant la période hivernale, ces rus « évacuent » l'excédent d'eau des parcelles agricoles via les drains agricoles. Le ru de Réveillon, situé au nord de la commune de Pécy « récupère » aussi les eaux des drains agricoles durant la période hivernale. Toutefois les relations entre les nappes et ce ru sont plus complexes en raison de la présence des différentes carrières situées sur ce secteur de la commune ».



➤ Descriptif économique

La commune est essentiellement rurale.

La SAFER Ile de France a fourni, par mail le 29 mai 2023, les éléments suivants :

« Il y a actuellement 29 exploitations en tout sur la commune de Pécy.

Celles-ci représentent 4 983 ha au total de SAU (147 ha de surface moyenne) dont 1 743 ha de SAU sur la commune de Pécy.

La plupart des exploitations sont en grandes cultures, quelques-unes ont une surface conséquente en prés et 1 exploitation est sur de la production horticole et/ou maraîchère.

4 exploitations déclarent leurs cultures en bio au RPG ».

Le site de la commune recense quant à lui 13 exploitants agricoles.

- Des activités économiques diverses (*information site internet de la commune*) dont
 - 2 sites d'exploitation de granulats
 - Activités de logistique et de service (transporteur, garagiste, serrurerie, BTP etc)
 - Activités commerciales (élevage canin, apiculteur etc)

➤ Descriptif institutionnel

Pécy fait partie de la communauté de communes du Val Briard qui comprend 25 communes soit 34 000 habitants et regroupe les anciennes communautés de communes du Val Bréon, des sources de l'Yerres et de la Brie Boisée.

3) Dispositions prises pour l'organisation de l'enquête publique

3-1) Cadre juridique et réglementaire

Cette enquête publique concerne la création d'un prélèvement d'eau souterraine.

Les textes applicables sont les suivants :

- Code de l'environnement notamment L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6
Ainsi l'article L.214-1 du code de l'environnement dispose que « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ».

L'article R.214-1 du code de l'environnement définit « *La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.*

- Code minier dont l'article L 411-1 du code minier dispose que « *toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.* »
- Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours

d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

- Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres qui est en cours de révision

3-2) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est une enquête portant autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole au droit de la parcelle C 311 sur le territoire de la commune de Pécy.

3-3) Actes générateurs de l'enquête

- Demande d'autorisation environnementale déposée par la SCEA de Champmoulin déposée le 28 février 2022 et complétée le 19 octobre 2022,
- Désignation du commissaire-enquêteur par décision (E23000014-77) du 1^{er} mars 2023,
- Arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy.

3-4) Dates et durée de l'enquête publique

- Ouverture de l'enquête publique le lundi 24 avril 2023 à 9 h
- Clôture de l'enquête publique le jeudi 11 mai 2023 à 17h30.

Soit 18 jours consécutifs.

3-5) Permanences du commissaire-enquêteur

Trois permanences ont été prévues et se sont tenues à la mairie de Pécy, 2A du Prieuré, 77970 Pécy

- Le lundi 24 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- Le samedi 6 mai 2023 de 9 h à 12 h
- Le jeudi 11 mai 2023 de 15 h à 17 h30.

3-6) Publicité

➤ Par voie de presse :

‡ Première annonce

- Le Parisien le 3 avril 2023 (rubrique annonces légales et judiciaires)
- La République de Seine et Marne le 3 avril 2023 (rubrique annonces légales et judiciaires)

‡ Deuxième annonce

- Le Parisien le 24 avril 2023 (rubrique annonces légales et judiciaires)
- La République de Seine et Marne le 24 avril 2023 (rubrique annonces légales et judiciaires)

➤ Par voie d'affichage :

- Sur la porte de la mairie de Pécycy
- Sur le lieu d'implantation du forage agricole



4) L'enquête publique

4-1) Document mis à disposition du public

Les documents suivants ont été mis à la disposition du public :

- Arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécycy.
- Dossier d'autorisation environnementale IOTA en date du 22 février 2022 dont le contenu sera décrit ci-dessous
- Complément au dossier d'autorisation environnementale en date de septembre 2022
- Avis d'enquête publique

4-2) Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend deux livrets :

- Le dossier d'autorisation environnement pour la création d'un forage d'irrigation en date du 22 février 2022

- Un complément en date de septembre 2022 suite aux demandes de complément sollicités par la préfecture de Seine de Marne

Le fascicule du 22 février 2022 est organisé de la façon suivante :

- L'objet de la demande d'autorisation environnementale à savoir la création d'un forage d'irrigation agricole d'une volumétrie de 46 000m³ qui viendrait en substitution de deux prélèvements existants
- Attestation de propriété rédigée par acte sous seing privé de M Christian Pierre
- Note de présentation non technique
- Dossier CERFA n° 15964*01
- Décision de l'autorité environnementale du 23 juin 2021 qui considère qu'« *une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation et d'exploitation d'un forage situé au lieu-dit « Mélenfroy » sur la commune de Pécy dans le département de Seine et Marne* ».
- Le dossier mis à l'enquête publique et justifiant le forage est organisé de la façon suivante :
 1. Identification du projet comprenant notamment le contexte réglementaire
 2. Analyse initiale du site avec un descriptif portant sur les éléments suivants :
 - ✚ Localisation du site
 - ✚ Contexte humain : détaille l'évolution quantitative de la population de la commune de Pécy.
 - ✚ Cadre hydrographique : il est indiqué que le futur forage se situe à plus de 200 mètres du ru de Malenfroy et à 1.2 km du ru de la Vallière
 - ✚ Cadre géologique : après avoir détaillé le contexte régional avec la constitution des différentes couches, le dossier précise le contexte local avec l'épaisseur des différentes couches géologiques traversées
 - ✚ Cadre hydrogéologique : le dossier recense les terrains perméables susceptibles de disposer de nappes d'eau susceptibles de répondre aux besoins du futur forage et l'impact lié à ce forage pour la reconstitution des réserves d'eau.
 3. Analyse environnementale du site :
 - ✚ Exclusion des périmètres ZNIEFF, natura 2000, zones humides

- ✚ Risques naturels : Risques d'aléa de retrait gonflement des argiles : mesures spécifiques pour la création du forage afin de limiter l'aléa
 - ✚ Environnement patrimonial : aucun site patrimonial remarquable de recenser notamment archéologique
4. Réalisation de l'ouvrage
 5. Moyens de protection et de surveillance
 6. Analyse des incidences du projet
 - ✚ Etude d'impact : non nécessaire après consultation de l'autorité environnementale
 - ✚ Identification des masses d'eau : masse d'eau souterraine tertiaire Champigny-en-Brie et Soissonnais
 - ✚ Incidences sur les milieux naturels (eaux superficielles, eaux souterraines, et le milieu biotique) : L'incidence du pompage est considérée compatible au regard des temps de reconstitution de la nappe et le volume prélevé cohérent avec les prélèvements et relevés existants.
 - ✚ Analyse des incidences sur le patrimoine et la circulation des usagers
 - ✚ Compatibilité du projet avec les documents régissant l'usage de l'eau (SDAGE, SAGE de l'Yerre etc)
 7. Mesures compensatoires : compte tenu de la localisation excentrée du forage par rapport aux zones urbaines, les mesures usuelles sont prévues (bac décanteur pour gérer les pollutions accidentelles, cimentation à la base de la tête de forage, aucune incidence sur l'air etc)

Le fascicule complémentaire de septembre 2022 suite à la demande de compléments de la préfecture de Seine et Marne qui portait sur les éléments ci-après :

- ✓ Information que la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France (CARDIF) avait sollicité une autorisation pluriannuelle de prélèvement ce qui risquait de perturber l'instruction de la demande de la SCEA Champmoulin et que le demandeur avait la possibilité de renoncer à sa demande individuelle et solliciter directement la CARDIF.
 - ✚ La SCEA Champmoulin a préféré maintenir l'instruction de sa demande individuelle.
- ✓ Précisions sur les motifs de cette demande en précisant s'il s'agissait d'obtenir une augmentation du quota de prélèvement

🚧 La SCEA Champmoulin a confirmé qu'il s'agissait de maintenir le même quota de prélèvement

✓ Modifications sur la constitution du dossier sur la rubrique « identification du projet » sur la partie activité

🚧 Le dossier a été modifié en conséquence avec l'intégration d'un tableau de synthèse montrant que la quotité prélevée soit 46 000m³

✓ Vérification du dossier au regard du SDAGE 2022-2027 avec le respect des 5 orientations fondamentales

🚧 Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues. Le forage de la SCEA Champmoulin n'affecte aucun milieu humide ou naturelle et des dispositions seront prises pour limiter une éventuelle pollution (mise en place d'un décanteur)

🚧 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage en eau potable. Le projet de forage ne se situe pas dans un secteur couvert par un captage

🚧 Réduire les pressions ponctuelles. La création du forage prévoit un dispositif étanche pour éviter toute pollution avec l'environnement de surface.

🚧 Assurer la résilience de territoire et une gestion équilibrée face au changement climatique. La SCEA Champmoulin confirme que la demande n'a pas pour objet d'augmenter le quota de prélèvement et que ce dernier se situe hors du périmètre du prélèvement de captage de la commune

🚧 Protéger et restaurer la mer et le littoral. Cette orientation ne concerne pas le projet développé par la SCEA Champmoulin.

✓ Une meilleure justification du non impact sur les zones humides. La SCEA Champmoulin confirme la déconnexion avec la zone humide du ru de Mélenfroy.

Sur la base des compléments apportés par la SCEA Champmoulin qui ont fait partie du dossier d'enquête publique, la préfecture de Seine et Marne a considéré que le dossier était complet et a engagé le processus d'enquête publique.

4-3) Déroulement de l'enquête publique

➤ Trois permanences publiques ont été organisées :

- 24 avril 2023 : aucune personne ne s'est présentée,

- 6 mai 2023 : un habitant du hameau de Champmoulin et les édiles communaux (le maire et les deux premiers adjoints),

- 11 mai 2023 : Trois personnes (dont le maire et un adjoint au maire) se sont présentées et ont déposé des observations.
- Deux visites de site ont été organisées :
 - Le 25 mars 2023 : une visite du lieu du futur forage d'irrigation agricole a été organisée par M Christian Pierre,
 - Le 6 mai 2023 : A la demande du commissaire enquêteur, une seconde visite à l'issue de la seconde permanence publique afin de voir les conditions actuelles des forages et plus particulièrement celui provenant de l'étang de Cornefève à Pécy appartenant à la famille Defromontel.
- Le public pouvait consigner ses observations et propositions :
 - Sur le registre d'enquête en version « papier » à la mairie de Pécy, siège de l'enquête publique
 - Sur le registre dématérialisé accessible :
 - o A la mairie de Pécy, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal
 - o Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : pecy-forage-champmoulin@enquetepublique.net
 - Par courrier postal adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique

Aucune observation n'a été mentionnée sur le registre dématérialisé, Publilégal informant quotidiennement le commissaire-enquêteur et aucun courrier n'a été reçu.

Les observations orales et écrites ont été recueillies et son relatées ci-dessous

- Lors de la permanence du 6 mai 2023,
 - o Mme Brigitte Barnès s'inquiète des éventuelles nuisances (bruit et trafic de véhicule) lors de la création du forage ainsi que de l'augmentation du taux de prélèvement des ressources d'eau. Elle est favorable au projet s'il n'y a pas d'augmentation du taux de prélèvement.
 - o L'équipe municipale (M Bruno Gainand, M Rosaire Scalia, M Alain Rodrigues) ont indiqué oralement que la demande d'autorisation environnementale relative à la création du forage agricole était inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 11 mai 2023 (séance à 20 h) soit après la clôture de l'enquête publique fixée le jour même à 17h 30 (arrêté préfectoral du 21 mars 2023).
- Lors de la permanence du 11 mai 2023,

- Mme Danièle Scalia qui a fait part oralement de son inquiétude sur le taux de prélèvement de la nappe de Champigny et a déposé une mention écrite sur la gestion des déchets végétaux par la SCEA Champmoulin.
- M Alain Rodrigues, adjoint au maire, a indiqué que le taux de prélèvement de 46 000 m³ sollicité par la SCEA de Champmoulin était supérieur au taux de prélèvement de la commune qui est de 40 000 m³ et craint une perturbation sur l'approvisionnement en eau potable des habitants. Il suggère d'attendre les travaux de raccordement au réseau départemental avant d'autoriser la création de ce forage.
- M Bruno Gainaud, maire de la commune de Pécy, fait part de son opposition à la création de ce forage tant que le réseau communal n'a pas été relié au réseau départemental. Il souligne que le taux de prélèvement demandé par la SCEA Champmoulin est de 46 000 m³ sur cinq mois alors que le taux de prélèvement de la commune est de 40 000 m³ répartis sur douze mois et considère, dans ces conditions, que pendant la période de prélèvement de la SCEA Champmoulin un risque avéré de perturbation de l'approvisionnement en eau potable des habitants de la commune et d'un hameau de la commune de Vaudoy qui est branché sur le réseau communal de Pécy.

- *Le dossier très technique est complet et a été mis à la disposition du public. Il fait apparaître la possibilité d'une exploitation de la ressource souterraine qui regroupe les calcaires de Champigny, les calcaires de Saint Ouen, les sables de Beauchamp, les Marnes et Caillasses et les calcaires grossiers du Lutétien.*
- *Les formalités de publicité ont été respectées : publication par voie de presse et affichage sur site et en mairie*
- *Le porteur de projet a organisé les visites souhaitées par le commissaire-enquêteur : sur le futur site et sur les sites de prélèvement actuel*
- *La participation du public a été limitée mais a permis à ceux qui se sont présentés de faire part de leurs interrogations.*

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSE CONSECUTIF
AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DATANT DU 14 MAI 2023

1) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 a fixé le dispositif du procès-verbal de synthèse à savoir la remise du procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la clôture de l'enquête et le représentant de la SCEA Champmoulin devant présenter ses réponses dans un délai de 15 jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur.

2) PROCEDURE

Le procès-verbal de synthèse a été remis à M Christian Pierre, représentant de la SCEA Champmoulin le 14 mai 2023.

M Pierre a transmis ses éléments de réponse par mail le 25 mai 2023 comme l'avait souhaité le commissaire-enquêteur.

3) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Les observations du public peuvent être classées en trois rubriques :

- Gestion du taux de prélèvement et l'incidence de ce taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune (observation écrite)
- Gestion et stockage des déchets végétaux et leur écoulement sur les chemins communaux ainsi que leur infiltration (observation écrite)
- Contraintes des travaux de création de ce forage (observation orale)

3-1) Gestion du taux de prélèvement et l'incidence de ce taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune (observation écrite)

Il est fait état que le taux de prélèvement de la SCEA Champmoulin est de 46 000 m³ sur cinq mois alors que le taux de prélèvement de la commune de Pécy est de 40 000 m³ répartis sur toute l'année.

La commune s'inquiète des répercussions de ce taux de prélèvement par rapport à l'approvisionnement en eau potable des habitants.

- Il est donc demandé d'apporter les informations complémentaires suivantes :

- Une étude sur le taux de prélèvement en eau par la commune montrant la consommation mois par mois sur les cinq dernières années afin d'étudier les éventuelles interférences avec la période de prélèvement par la SCEA Champmoulin.
- Le site eaufrance fait état des prélèvements en eau potable de la nappe souterraine pour la commune de Pécy, la moyenne de prélèvement est d'environ 41 000 m³ sauf pour l'année 2015 où le prélèvement s'élève à 150 348 m³ se répartissant de la façon suivante : 54 417 m³ pour les usages domestiques et 95 931 m³ pour des usages industriels. Il est donc demandé une étude plus spécifique pour cette année permettant de voir la périodicité de ce prélèvement exceptionnel et de rechercher si ce dernier a eu une incidence sur la distribution d'eau potable pour la population tout en mettant en évidence les conditions climatiques de l'année 2015.
- Une cartographie précisant la localisation des captages de la commune par rapport au futur captage de la SCEA Champmoulin.
- Une cartographie de la nappe souterraine et de sa répartition entre les sites de captage de la commune et celui de la SCEA Champmoulin avec explication (pas trop technique) afin de voir s'il existe un risque de perturbation de l'alimentation en eau potable des habitants
- Il est évoqué une déconnexion entre le projet de prélèvement de la SCEA Champmoulin et le rû de Malenfroy mais qu'en est-il par rapport aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pécy et du hameau dépendant de Vaudoy qui est branché sur le réseau de la commune de Pécy.

La SCEA Champmoulin apporte les éléments de réponse suivant :

« Il est bien précisé en premier lieu que le volume d'eau demandé dans le cadre de ce projet reste strictement identique à ce qu'exploite déjà la SCEA et qu'il s'agit bien uniquement d'un changement de point de prélèvement recentré en un seul point. Donc les 25 000 m³ en provenance du forage de Mr Charpentier à Vaudoy-en-Brie (forage BSS000RSSA) ainsi que les 15 000 m³ en provenance de l'étang de Cornefève à Pécy appartenant à la famille Defromentel seront autant d'eau qui ne seront plus exploitées sur ces sites.

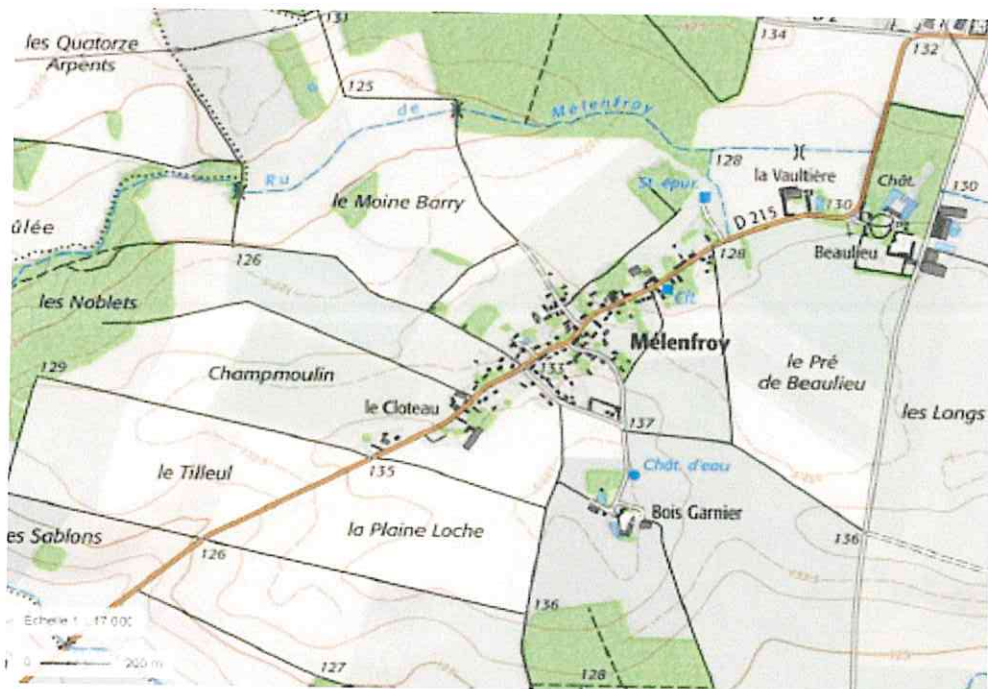
Ainsi dans le cadre de l'étude d'impact il a été étudié l'impact sur la ressource. On rappelle que l'incidence quantitative du prélèvement est évaluée à partir des paramètres hydrodynamiques de la nappe et de son bassin versant. Les résultats de cette simulation pour un débit d'exploitation de 50 m³/h sont rappelés ici :

		Rabattement (m) de la nappe à une distance (d) du captage				Rayon d'action en m
Distance d par rapport au captage		1 m	20 m	50 m	100 m	maximum
Temps	6 heures	5,3	0,88			36
	12 heures	5,8	1,39			51

On constate ainsi que les rayons d'action sont dans les mêmes ordres de grandeur et pour 6h d'exploitation tel que demandé dans l'exploitation, un rayon d'action de 36 m est attendu. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieurs aux variations naturelles de la nappe au-delà de 20 m du forage.

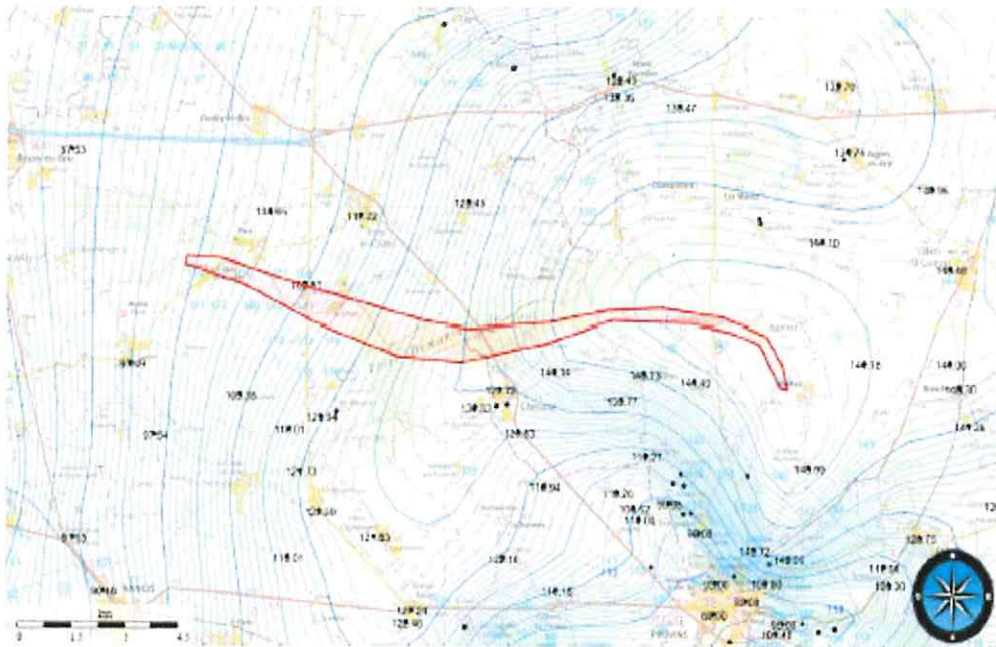
Au droit du forage, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 30 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'est vers l'ouest) et du gradient de l'ordre de 1 à 2‰.



Nota : lors de la copie de la carte, les annotations complémentaires ne sont pas réapparues

Le forage AEP de Pécy se situe à plus de 2,3 km au nord-est et en amont du projet de forage, et donc totalement en dehors de la zone d'appel, ainsi que du bassin versant de ce futur captage.



Nota : lors de

la copie de la carte, les annotations complémentaires ne sont pas réapparues

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur ce forage indiquent une vigilance sur les projets de forages dans un rayon de 500 m autour de ce dernier. Le projet en est bien en dehors. Le bassin d'alimentation de ce captage est différent de celui du projet.

Le forage AEP de Pécy capte la nappe des calcaires du Champigny, du Lutétien, des sables et graviers de l'Yprésien et de la craie du Sénonien : en aparté, d'un point de vue réglementaire on précise que ce forage n'est pas conforme à la réglementation puisqu'il mélange différentes nappes. Compte tenu de sa réalisation dans les années 1937, ce type de pratique était monnaie courante. Les crépines sont précisées être présentes à partir de 60 m et jusqu'à 124 m ;

Dans le cadre du projet de forage, celui-ci sera crépiné de 25 à 90 m. Les hauteurs captées communes n'intéresseraient là aussi que la frange entre 60 et 90 m (soit $\frac{1}{4}$ de la hauteur globale captée).

Compte tenu de l'ensemble des précédents éléments, nous confirmons que l'incidence attendue sur le captage AEP est négligeable voire nulle. Par voie de conséquence il n'y aura pas de dégradation sur la ressource communale, hameau compris.

Concernant les données du site eaufrance et des prélèvements importants sur la ressource souterraine en 2015 dont environ 95 931m³ ont été enregistrés pour un usage industriel, il n'a pas été retrouvé d'information pertinente complémentaire sur cette réalisation. On peut simplement préciser que vu les volumes consommés, ce prélèvement industriel s'est fait sur plusieurs mois. Il n'a pas été mis en avant d'incidence particulière sur la ressource AEP à cette période.

Concernant les temps d'utilisation de la ressource, il est précisé que l'irrigation se fera essentiellement la nuit pour permettre une meilleure recharge des terrains, éviter tout

phénomène d'évaporation. Cela permettra également d'éviter les périodes d'exploitation du forage d'eau potable ».

Avis du commissaire-enquêteur : Les réponses sont satisfaisantes montrant une interférence extrêmement limitée entre le captage d'eau potable de la commune de Pécy et celui envisagé par la SCEA Champmoulin.

Pour rassurer la commune de Pécy, il aurait été néanmoins nécessaire de compléter l'étude sur les prélèvements de la commune pour l'année 2015 et de faire le lien avec les conditions climatiques même si les données sont anciennes et le bureau d'études BlueGold Ingénierie dispose des connexions nécessaires pour répondre à cette demande particulière d'autant que dans la réponse concernant le dernier point de la note de synthèse, il est précisé que le site sur lequel les données climatiques peuvent être obtenues et que les autorisations de prélèvement sont traitées par les services préfectoraux.

3-2) Travaux de réalisation du forage agricole

Il a été rapporté oralement des inquiétudes sur la réalisation de ce forage en termes de bruit et de circulation.

➤ Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

○ L'organisation du chantier de création de ce forage ;

« Le chantier de réalisation d'un forage agricole se déroule en deux étapes ; la première consiste à rechercher l'eau avec la réalisation d'un micro forage (maximum 200mm de diamètre) à l'aide d'une petite machine posée sur chenille, si cette recherche est concluante, un deuxième forage, de diamètre plus important (600mm en haut) est réalisé à quelques mètres à l'aide d'une foreuse installée sur un camion. Il a été convenu, avec la direction départementale des territoires de garder le forage de recherche en eau pour l'utiliser en fosse piézométrique de suivi de niveau de la nappe.

*Une plateforme stabilisée (environ 10m*30m) réalisée avec des cailloux de carrière compactés sera mise en place avant travaux et enlevée une fois les travaux terminés. »*

- La durée de ces travaux :
« Environ une semaine pour chaque étape. »
- La gestion des déblais suite à l'extraction des terres

« Environ 3 m3 pour le forage de recherche en eau et entre 15 et 20 m3 pour le second, les déblais seront, en fonction de leur nature (terre, sables, calcaire, cailloux) soit écartés dans les champs, soit utilisés comme remblais soit évacués vers une carrière pour enfouissement ».

- Les mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des travaux et ensuite pour protéger ce forage

*« Pendant les travaux, une clôture sera installée autour du chantier et une fois ceux-ci terminés un petit bâtiment (3m*3m) sera érigé au-dessus du forage afin de protéger à la fois le forage mais également l'installation technique liée (bâtiment en parpaings habillé de bois pour son intégration dans l'environnement) ».*

- Les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores, circulatoires etc
« Aujourd'hui les matériels utilisés pour ce type de travaux répondent aux mêmes normes que les véhicules routiers ou agricoles et ne font pas plus de bruit, de plus, la distance de plus de 600m séparant le site de la première habitation rendra ce chantier quasi imperceptible par les habitants. Pour ce qui est de la circulation engendrée ; 5 ou 6 allers-retours par jour à l'aide d'une camionnette plus un aller et un retour pour chaque engin de forage et quelques passages d'engins agricoles pour évacuation des déblais (maximum deux par jour), ces travaux ne perturberont que très peu le voisinage, nous restons dans des travaux de type agricole non de type industriel ».

Avis du commissaire-enquêteur : les réponses apportées sur l'organisation du futur chantier sont précises et démontrent que la SCEA Champmoulin a le souci de minimiser au maximum les éventuels désagréments et souhaite intégrer cette nouvelle installation au mieux dans le paysage (habillage en bois).

3-3) Gestion des déchets végétaux produits par la SCEA Champmoulin

Cette observation ne concerne pas directement le projet de création du forage agricole.

- Toutefois, il est demandé d'apporter les précisions suivantes dans un but d'apaisement :

- Y a-t-il un risque suite aux infiltrations pour le réseau d'eau souterraine

« Installé en haut d'une parcelle, de sorte à éviter les eaux de ruissellement et permettre l'épanchement des jus générés par la décomposition de ces déchets dans le champ aval. Le terrain argileux de ce secteur empêche quelque infiltration que ce soit vers la nappe phréatique ceci étant ce tas de compost sera épandu dans les champs dès cet été et, pour éviter l'effet psychologique d'un tas de marchandise jetée nous écarterons ces déchets, au fur et à mesure dans les champs et les enfouirons par travail du sol. D'ordinaire très peu de marchandise y est acheminée (0.5 à 1 tonne semaine sur la période septembre-mars) mais, en février 2023 l'ensemble de notre stock de courges (idem chez les collègues) s'est détérioré (environ 20t) et a dû être évacué ; A l'avenir si ça se reproduit, nous orienterons cette marchandise vers une installation de méthanisation ».

- Ces déchets végétaux sont-ils réellement inconsommables et ne pourraient-ils pas être redistribués auprès d'associations caritatives.

« En effet, les produits que nous jetons sont totalement impropres à la consommation, par ailleurs il est à préciser que nous donnons chaque année plusieurs dizaines de tonnes de produits à des associations d'aide alimentaire (banque alimentaire, restos du cœur, croix rouge...) soit en direct soit via l'association Solaal, il s'agit de produits qui sont soit hors calibre, difformes ou à maturité avancée et ne correspondent pas ou plus aux exigences de commercialisation ou même simplement pour cause de dépassement de contrat de production. Sur les quelques 1200 tonnes de légumes produits chaque année les dons représentent entre 0.5 et 3% et les déchets entre 1 et 3% ».

Avis du commissaire-enquêteur : les réponses apportées par la SCEA Champmoulin sont très claires et démontrent le souci de cet exploitant à valoriser au mieux la gestion des invendus et déchets végétaux

3-4) Demandes d'informations complémentaires du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que le dossier mis à l'enquête publique demeure très technique malgré la note de présentation non technique (pages 1 à 5)

Afin d'éclairer son avis, le commissaire enquêteur souhaite néanmoins pouvoir disposer des éléments complémentaires qui portent sur les thématiques suivantes :

➤ Localisation du captage

- Les motifs qui ont conduit à choisir cet emplacement pour créer ce forage d'irrigation agricole ?

Analyse multicritère des avantages et inconvénients de cette localisation.

« Ce site a été choisi pour plusieurs raisons :

- *Il nous a été indiqué par un sourcier (il y a plus de trente ans mais il n'y a pas raison pour que les choses aient changé en sous-sol).*
- *De nombreux exemples alentours prouvent qu'il y a plus de chance de trouver de l'eau en bas de vallée que sur les plateaux, nous nous sommes positionnés dans la vallée à la limite de la zone définie comme humide par l'administration.*
- *Bien qu'éloigné du réseau électrique (450m), cet endroit est situé dans le prolongement d'une ligne permettant son raccordement.*
- *Bien que non central, cet endroit permet une distribution des parcelles via un réseau enterré relativement aisé.*
- *Inconvénient majeur : son éloignement par rapport au siège de l'exploitation ; inconvénient aujourd'hui gommé par les techniques de commande à distance ».*

Avis du commissaire-enquêteur : les arguments présentés par la SCEA Champmoulin justifient correctement la localisation envisagée pour le futur forage avançant des éléments soit géologiques et géographiques (bas de la vallée, recherche du sous-sol) soit pratiques (enfouissement du réseau, proximité relative de la ligne électrique, commande à distance) ce qui gomme les inconvénients recensés (distribution non centrale des parcelles à irriguer).

➤ Moyens d'irrigation

- Existe-t-il d'autres dispositifs d'irrigation envisageables qui n'auraient pas eu d'interférence sur la nappe souterraine ?

« La nature des cultures irriguées de l'exploitation (betteraves rouges, haricots verts, pommes de terre) ne sont pas propices à une irrigation au goutte à goutte, (technique la plus économe en eau mais plutôt destinées à des cultures pérennes), de plus notre méthode d'irrigation à minima visant à garantir une certaine qualité de nos produits plus qu'une quantité nous amène à utiliser beaucoup moins d'eau que préconisé par la chambre d'agriculture. Nous n'arrosons, par exemple, pas nos cultures au stade jeunes plantes de sorte à les laisser s'enraciner en profondeur ».

- Analyse multicritère justifiant le choix du forage agricole par rapport aux autres dispositifs existants qui ne prévoyaient pas de prélèvement des eaux souterraines.

« Bien qu'ayant longtemps envisagé la création d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux de drainage, l'administration nous ayant fait savoir que ce type d'aménagement devait se faire dans le cadre d'un schéma régional et qu' en l'occurrence ce type de schéma n'existant pas encore en Ile de France, il serait très difficile pour elle de se prononcer sur un tel projet alors que la gestion des prélèvements sur nappes phréatiques bien cadrée par l' OUGC et la DDT avec le suivi des niveaux via un réseau de forages piézométriques apparaît comme étant plus facile à maîtriser et moins impactant sur l'environnement, d'où notre choix ».

Avis du commissaire-enquêteur : Les éléments présentés par la SCEA Champmoulin sont satisfaisants :

- Sur la technique des cultures limitant les apports d'eau : La chambre d'agriculture diffuse auprès des exploitants via le bulletin « iri.plaine » des informations sur la situation hydrique avec prévisions sur les semaines suivantes ainsi que des préconisations d'irrigation sur les cultures en fonction du stade de développement des cultures et des précipitations recensées. La SCEA Champmoulin utilise les éléments d'information apportés par la chambre d'agriculture mais en l'adaptant à ses propres contraintes dans le but de limiter davantage les apports en eau.
- Sur les autres dispositifs existants pour l'irrigation sans pomper dans la nappe phréatique : Les arguments de la SCEA Champmoulin sont satisfaisants dans la mesure où cet exploitant a adapté sa demande au contexte institutionnel (absence de schéma régional pour la création de bassine) et pratique (meilleur suivi des prélèvements souterrains grâce au maillage des piézomètres ce qui permet d'adapter la consommation en eau).

➤ Dispositifs d'optimisation de l'usage de l'eau

- Quelles sont les modalités culturelles susceptibles d'optimiser les prélèvements en eau et les engagements de la SCEA Champmoulin pour respecter ces procédés cultureux ?

« Pour la culture de tomates nous procédons à un paillage du sol à l'aide de paille broyée, nous prévoyons d'ailleurs d'étendre cette technique (très lourde) cette année à la culture de courgettes. Par ailleurs sur les cultures pour lesquelles cette

technique n'est pas applicable nous procédons régulièrement à des binages limitant l'évaporation du sol ».

- Est-on en capacité de mesurer l'impact de ces modes cultureux pour limiter les prélèvements d'eau. ?

« Nous n'avons, pour l'heure, pas mesuré l'impact de ces techniques mais bien que leur intérêt soit prouvé, une étude allant dans ce sens pourrait être menée à l'aide de sondes tensiométriques ».

- Concernant le pompage de l'eau, est-il envisageable que les prélèvements d'eau soient uniquement nocturnes ? si la réponse est négative, il conviendrait de la justifier.

« Nous privilégions déjà la nuit ou les heures à faible ensoleillement pour irriguer (fin de journée, nuit et début de matinée). Démarrer un arroseur la nuit rend difficile le contrôle de son fonctionnement, c'est pourquoi nous démarrons en fin de journée et pour ce qui est de l'arrêt du dit arroseur, cela dépend de la durée de réalisation de sa passe (entre dix et quatorze heures) ».

- Afin d'assurer uniquement un prélèvement nocturne ainsi que le volume de prélèvement autorise, y aura-t-il un compteur horaire et volumétrique ? A défaut, quels sont les moyens techniques permettant de s'assurer du respect de ces engagements en termes de volume et d'usage horaire.

« Un compteur volumétrique est présent sur la pompe actuelle et sera bien entendu installé sur la nouvelle installation. Un cadre horaire est déjà fixé (en fonction des conditions de niveau de nappe, des conditions climatiques du moment, de la méthode d'irrigation voire des cultures irriguées) par la DDT (semaine après semaine si nécessaire), en fonction des niveaux d'alerte et contrôlé par la police de l'eau et de l'environnement. Je ne comprends pas à quel titre l'installation de la SCEA de CHAMPMOULIN échapperait au dispositif général pour suivre un régime qui lui serait spécialement dédié. En pièce jointe je vous transmets des éléments du système existant et qui vous permettra de mieux comprendre le cadre dans lequel les irrigants d'Île de France travaillent actuellement ».

- Peut-on envisager un dispositif mesurant le taux d'humidité du sol par rapport aux besoins de culture afin de limiter le prélèvement des eaux souterraines au juste besoin de la production agricole et ainsi diminuer le taux de prélèvement sollicité ?

« Les tensiomètres permettent ces mesures ; Actuellement nous n'en possédons pas sur l'exploitation et nous basons sur les préconisations de la chambre d'agriculture (bulletins d'information hebdomadaires irri.plaine) basées sur un réseau de tensiomètre et de stations météo ainsi que sur les quelques quarante-cinq ans d'expérience de l'exploitant en place, ceci étant, nous avons d'ores et déjà commandé un tensiomètre pour cette campagne ».

Avis du commissaire-enquêteur : Les réponses apportées par la SCEA Champmoulin sont satisfaisantes :

- Sur les techniques culturales économisant l'usage de l'eau : la SCEA Champmoulin est répertoriée en tant qu'agriculteur biologique ce qui la contraint à respecter un cahier des charges pour bénéficier de ce label notamment des techniques culturales basées sur des dispositifs plus respectueux de l'environnement (paillage, binage, couverture végétale du sol).
- Sur les moyens techniques permettant d'adapter la consommation d'eau :
 - l'utilisation de sonde tensiométrique semblerait l'une des techniques les mieux adaptées pour une utilisation raisonnée de l'eau et la SCEA Champmoulin indique s'orienter sur cette voie.
 - La pose d'un compteur volumétrique est prévue ainsi que l'irrigation en période de faible d'ensoleillement
 - La SCEA Champmoulin s'appuie également sur les informations diffusées par la chambre d'agriculture via le bulletin « Irri.plaine » qui informe les exploitants sur les conditions météorologiques et diffuse les préconisations d'irrigation en fonction du type de culture ce qui lui permet d'ajuster l'usage de l'eau.

➤ Temporalité de réalisation de ce forage et de son usage

- Compte tenu du volume de prélèvement sur une période de cinq mois correspondant au prélèvement annuel de la commune, les solutions suivantes sont-elles envisageables :
 - Différer de deux ans la réalisation des travaux jusqu'à ce que la commune puisse se raccorder au réseau départemental.
 - Envisager une montée graduée du prélèvement en maintenant le partage du forage agricole sur Vaudoy et en supprimant celui de l'étang de Cornefève pendant une période de deux ans permettant à la commune de réaliser les travaux de raccordement au réseau départemental.

« Le temps d'obtention des autorisations et de réalisation des travaux (peu d'entreprises spécialisées et délais d'intervention élevés) risquent fort de répondre à cette requête, si c'était plus rapide, nous pourrions très bien opérer selon la méthode que vous énoncez ci-dessous. Ceci étant, il est à savoir qu'actuellement, à Vaudoy nous pompons également sur la nappe de Champigny, ce nouveau forage ne fait que déplacer, sur une même nappe, le point de prélèvement, sans augmenter les quantités prélevées ».

Avis du commissaire-enquêteur : La réponse apportée par la SCEA Champmoulin est satisfaisante permettant, si cela s'avérait nécessaire, de coordonner la création de ce forage et la mise en œuvre du prélèvement sur le calendrier des travaux de raccordement sur le réseau départemental envisagés par la commune

➤ Compléments du dossier d'enquête

- S'agissant des quatre rus recensés sur le territoire communal (page 16, cadre hydrographique), il est demandé de disposer d'informations plus précises avec une cartographie les localisant par rapport au site du futur forage et des indications sur leur alimentation, débit et qualité des eaux. Sur ce dernier point dans le dossier d'enquête, les informations datent de 2005 à 2013 pour le ru de Malenfroy.
- Sur l'étang de Cornefève, la gestion de cet étang et l'incidence sur le niveau de l'eau et le temps de recharge suite aux prélèvements effectués par la SCEA Champmoulin.

La SCEA Champmoulin apporte les précisions suivantes :

« Cela fait cinq années que nous irriguons à partir de cet étang ; nous prélevons entre 8 et 10000 m³ par an soit environ 30 cm d'eau (2021 aucun prélèvement), à chaque fois l'étang s'est rechargé au plus tard mi-novembre (très rapidement), de plus il est à préciser qu'en cas de réalisation d'une installation d'irrigation à partir du forage projeté, nous n'utiliserons plus cette ressource ».

Avis du commissaire-enquêteur : la réponse apportée par la SCEA de Champmoulin est satisfaisante.

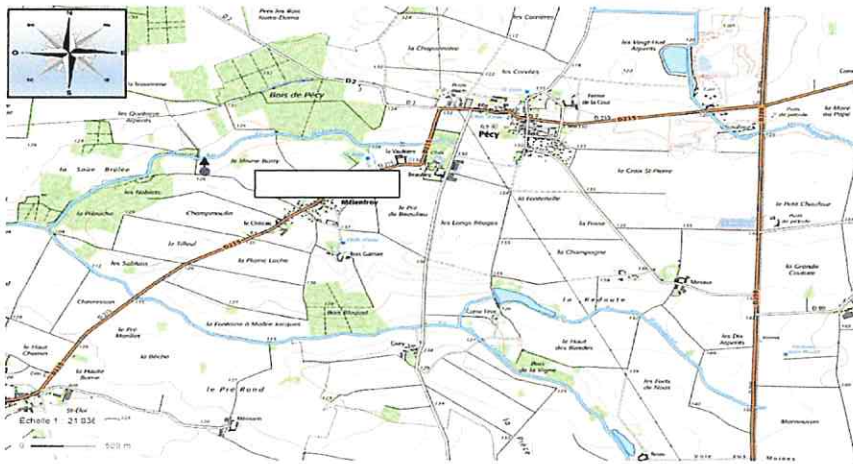
Toutefois, au regard des conditions climatiques qui se dégradent, la recharge en eau de cet étang s'averera probablement dans les prochaines années plus délicates.

Le projet de ne plus utiliser cette réserve d'eau ne peut que favoriser sa pérennité

- Disposer d'une cartographie avec les deux sites de prélèvement actuel et leur zone d'irrigation avec le type de culture concerné et une cartographie comparant avec le site du futur forage.
- Les éléments mentionnés dans le document mis en enquête (pages 20 à 23) ne semblent mentionner que les prélèvements agricoles. La cartographie des relevés de suivi piézométrique ainsi que le graphe du forage BSS00ORSG sont peu compréhensibles, une explication littéraire de l'analyse de ces éléments techniques serait appréciée.
- Les deux cartes piézométriques datent de 2003 et 2004, il conviendrait de fournir des éléments plus récents.
- Le document énumère la liste des forages agricoles existants (page 21), peut-on les localiser sur une carte avec celui du futur forage de la SCEA Champmoulin.
- Il conviendrait également de préciser pour ces forages agricoles existants la période de prélèvement pour chacun d'entre eux ainsi que le périmètre d'irrigation et les cultures concernées sur une carte.
- Est-il possible de montrer les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny notamment le temps de reconstitution de la nappe et de mettre en lien les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny avec le futur forage de la SCEA Champmoulin?

La SCEA Champmoulin apporte les éléments de réponse suivants :

« La figure suivante présente les différents rus qui traversent la commune par rapport au projet (avec le ru de Mélenfroy à 200 m au nord, le ru le Réveillon à 4 km au nord-est, le ru de Vallière à 1,2 km au sud et le ru de Marnaucon à 2,5 km au sud-est) :



Nota : lors de la copie de la carte, les annotations complémentaires ne sont pas réapparues

Tous ces cours sont la conséquence des résurgences de la nappe superficielle des calcaires de Brie et des ruissellements. On rappelle que la nappe du Champigny s.l. est isolé naturellement de la nappe des calcaires de Brie par la présence constante des argiles vertes et des marnes de Pantin et d'Argenteuil sur une épaisseur de 15 m qui assure une imperméabilisation (d'où les phénomènes de résurgence en fond de vallée, l'eau ne pouvant que très peu voire pas s'infiltrer). Il n'existe pas à notre connaissance de donnée de qualité plus récente sur ces cours d'eau ni de mesure de débit (étant peu suivi par les organismes de gestion et producteur de ce type d'information).

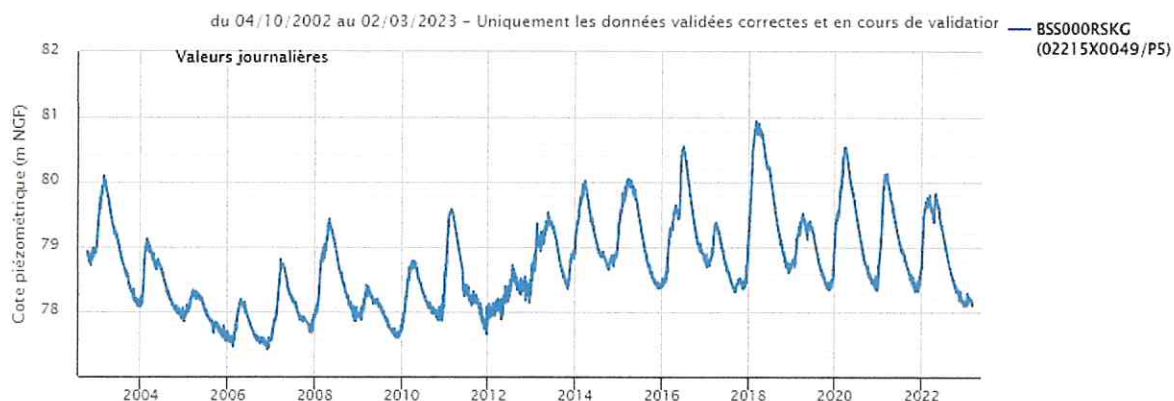
Les éléments mentionnés dans le dossier (p20 à 23) traitent de l'ensemble des prélèvements déclarés. Ils regroupent ainsi les prélèvements agricoles et potable de la zone. En dehors de ces prélèvements il n'est pas connu d'autres exploitations pérennes (ou en tout cas déclarées !).

La chronique piézométrique du forage BSS000RSKG a été présentée ici car il n'existe pas de carte piézométrique de la nappe du Champigny plus récente que celles déjà présentés dans le dossier, à savoir 2003 et 2004. Cela étant, les cartes piézométriques permettent principalement de définir le sens d'écoulement de la masse d'eau et qui est relativement bien connue.

Ensuite pour suivre l'évolution de la piézométrie dans le temps et connaître la pression exercée sur la nappe, on se sert du réseau d'Aqui'Brie et donc du piézomètre BSS000RSKG qui est le plus proche du projet.

La chronique piézométrique de cet ouvrage est reprécisée ci-après :

BSS000RSKG (02215X0049/P5) – PIEZOMETRE DU TERRAIN DE FOOTBALL (COURPALAY – 77)
Seine-Et-Marne (77)



On note que la masse d'eau a des variations interannuelles de l'ordre de 2 m et des niveaux globalement identiques d'une année sur l'autre. Les périodes les plus basses sur les 20 dernières années correspondent aux années 2004 à 2007 avant une recharge jusqu'en 2018.

Pour connaître les modalités d'exploitation des forages agricoles voisins, il faudrait soit se rapprocher des différents gérants, soit de la chambre d'agriculture. Je ne pense pas qu'il existe de suivi précis sur les modalités d'exploitation. D'une manière générale, la seule chose qui est surveillée est le volume consommé annuellement puisqu'il est déclaré à l'agence de l'eau.

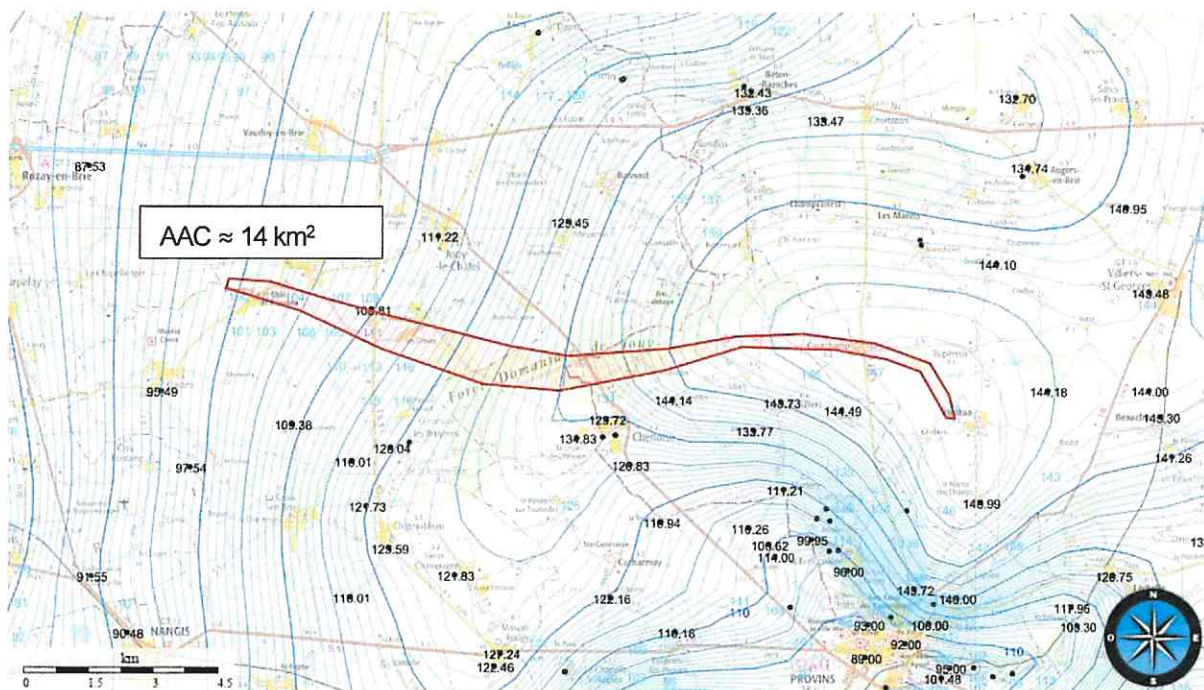
Il n'est pas possible de définir le temps de reconstitution de la nappe en lien avec tous les prélèvements, à moins de ne faire une étude spécifique de chaque forage.

Concernant les prélèvements attendus pour la SCEA Champmoulin, le dossier a traité son impact qui est en lien avec son bassin versant, et donc sa recharge. Ces éléments sont précisés ci-après :

En étudiant la surface topographique (bassin versant) et la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC) il est possible d'approcher l'aire d'alimentation d'un prélèvement pour le forage envisagé de la SCEA.

La figure suivante se base sur l'aire la plus « critique » en considérant un niveau de nappe en basses eaux (carte piézométrique de 2003). Le sens d'écoulement de l'Est vers l'Ouest permet de définir l'enveloppe globale en combinant le bassin versant + la PNAC.

La surface de 14 km² figure sur la carte suivante.



Les données météorologiques du secteur sont fournies par la station de Roissy (données statistique 1981-2010) pour laquelle les données d'hauteur de précipitations (en mm) et d'Evapotranspiration (ETP Penman en mm) permettent de faire une estimation du volume de recharge au droit de l'aire d'alimentation, avec une RFU de 50 mm (pour tenir compte des sols et d'une exploitation de type céréale).

La part de recharge (infiltration) est de 136,3 mm, ce qui représente à l'échelle de l'aire estimée de 8,7 km² un volume annuel mobilisable d'environ 1 908 200 m³.

L'exploitation désirée pour la SCEA DE CHAMPMOULIN étant de 46 000 m³, elle représente 2,4% de ce volume infiltré.

En considérant l'ensemble des points d'eau inclus dans l'aire d'alimentation du projet de forage d'après la Banque National du Prélèvement en Eau (BNPE). Le cumul pompé sur l'AAC serait donc de 256 908 m³. Le volume global serait donc de 13% sur ce secteur. L'incidence sur la nappe et sur les autres usages de la masse d'eau dans cette enveloppe reste compatible, puisque l'indice BEQESO doit être réputé inférieur ou proche à 15% pour permettre un usage de la nappe sans engendrer de stress hydrique ».

Avis du commissaire-enquêteur : les informations complémentaires apportées par la SCEA Champmoulin n'apportent pas d'éléments nouveaux mais reprennent les données indiquées dans le dossier d'enquête sans plus valeur à savoir que « *La part de recharge (infiltration) est de 136,3 mm, ce qui représente à l'échelle de l'aire estimée de 8,7 km² un volume annuel mobilisable d'environ 1 908 200 m³.*

L'exploitation désirée pour la SCEA DE CHAMPMOULIN étant de 46 000 m³, elle représente 2,4% de ce volume infiltré ».

Néanmoins, il apporte des précisions sur l'absence d'incidence de ce forage sur la gestion des rus qui traversent la commune de Pécy.

Il signale son incapacité à mesurer l'incidence globale des forages existants sur ce territoire sur le temps de reconstitution de la nappe.

Toutefois, il est dommage qu'une étude n'ait pas été sollicitée auprès des organismes suivants : chambre d'agriculture, eaudefrance ou Aquabrie, de l'incidence de l'ensemble des forages agricoles sur le territoire communal afin de mesurer plus finement dans le temps les conséquences de ces prélèvements sur la gestion de la nappe et son éventuel impact sur le captage d'eau potable de la commune au profit des habitants.

➤ Le positionnement de la chambre d'agriculture d'Ile de France

Souhaitant disposer d'informations de la part de la chambre d'agriculture, cette dernière a été sollicitée directement par le commissaire-enquêteur par trois mails : 26 avril 2023, 1^{er} et 10 mai 2023

Question : Les implantations des forages agricoles avec le volume de leur débit sur le territoire de la communauté de communes du Val Briard

Réponse : Seul le forage d'alimentation en eau potable (AEP) de Pécy situé à proximité du projet constitue un enjeu important. Le dossier Loi sur l'eau de SCEA Champmoulin

semble indiqué qu'il n'y a pas d'impact sur le forage AEP. Il n'y a pas non plus d'impact sur d'autres forages notamment agricoles.

Question : la position de la chambre d'agriculture sur la création ainsi que la justification de ces forages agricoles au regard de la gestion de la ressource eau de la nappe de Champigny

- les préconisations de la chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles sur la gestion de la ressource eau au regard du changement climatique.

Réponse : La Chambre d'agriculture, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau d'irrigation sur la nappe du Champigny, en étroite collaboration avec la DDT77, a fixé des règles bien établies concernant la répartition des volumes et la création de nouveaux ouvrages. La part de la consommation d'eau à destination de l'irrigation sur la nappe du Champigny est de 4 à 7% / an. Près de 100 irrigants utilisent actuellement cette eau. Il existe une liste d'attente des projets d'irrigation sur le territoire. 3 nouveaux irrigants par an peuvent rentrer dans le système de gestion collective avec un volume de 33 333 m³/an, ainsi que 2 nouveaux irrigants 'coupe-file' pour des projets de 5 000 m³/an ou moins (majoritairement du maraîchage). Un irrigant existant, comme la SCEA du Champmoulin, est autorisé à créer un nouvel ouvrage, à condition que son volume annuel n'augmente pas et que son dossier ait reçu un avis favorable de l'autorité environnementale et de la DDT.

En outre, la Chambre d'agriculture, en tant qu'OUGC, a réalisé un dossier de demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) – pour évaluer l'impact global de l'irrigation sur son territoire d'intervention – qui est actuellement à l'étude par le service instructeur (DDT77) et devrait aboutir en 2024.

De plus, la Chambre d'agriculture réalise chaque année, d'avril à septembre, un bulletin de conseil collectif à l'irrigation (météo, stades culturaux, humidité des sols, besoins ou non d'irrigation), notamment par le biais d'un réseau de sondes de mesure de l'humidité du sol.

Enfin, les arrêtés cadres départementaux et le règlement intérieur de l'OUGC ont établi des règles de restrictions en cas de niveaux de la nappe souterraine à la baisse : - 5, - 20 ou - 40% des volumes restant à consommer ».

Question : Vous indiquez que près de 100 irrigants utilisent l'eau de la nappe. Ces irrigants concernent-ils toute l'Ile de France. combien y en a-t-il uniquement sur le département de la Seine et Marne.

Réponse : Ces irrigants concernent uniquement la nappe de Champigny (cf. carte en PJ). Je n'ai pas d'information exhaustive concernant l'ensemble de la Seine-et-Marne. Vous pourrez trouver des données via le site internet suivant : <https://bnpe.eaufrance.fr/>

Question : Vous précisez que chaque année, un volume de 33 333m³ peuvent être attribués à de nouveaux irrigants et 5 000 m³/an pour des projets coupe-fil. Ces volumes s'ajoutent-ils au volume déjà prélevé ou sont-ils défalqués des volumes déjà attribués de façon à maintenir un prélèvement constant ?

Réponse : Ces règles et volumes ne concernent que la nappe du Champigny, pour laquelle le volume alloué à l'irrigation est de 5,6 Mm³, réparti entre les irrigants en place et les nouveaux irrigants.

Question : Comment faites-vous pour vous assurer que les exploitants agricoles respectent les quotas qui leur sont attribués ?

Réponse : Les consommations sont basées sur du déclaratif. La police de l'eau (DDT) a ensuite pour rôle de contrôler le respect des volumes attribués.

Question : Serait-il possible de pouvoir avoir connaissance du bulletin de conseil collectif à l'irrigation de 2022 et celui de 2023 s'il est déjà disponible ?

Réponse : Vous trouverez en PJ un des bulletins hebdomadaires de la saison 2022.

- Enfin, puis-je disposer du règlement intérieur de l'OUGC afin d'avoir connaissance des règles de restriction établies en cas de baisse de niveau de la nappe souterraine ?

Réponse : Vous trouverez l'annexe du règlement intérieur relative à votre demande en PJ. Ces règles sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir.

Avis du commissaire-enquêteur : Les réponses apportées par la chambre d'agriculture sont satisfaisantes notamment sur l'instruction de la demande de la SCEA Champmoulin (absence d'augmentation du quota de prélèvement).

Deux remarques :

- *La pose de compteur volumétrique semble de nature à mieux gérer les prélèvements d'eau mais repose sur la bonne foi du déclaratif des agriculteurs en l'absence d'un système automatisé de relevé des consommations.*
- *Les contrôles de la police de l'eau semblent se concentrer principalement sur la volumétrie autorisée. Les pratiques d'arrosage des cultures en période d'ensoleillement maximum comme on peut le constater pour les maïs ou autres cultures nécessitant de forts apports d'eau semblent faire l'objet d'observations a minima alors que l'on peut s'interroger légitimement sur la pertinence de cet usage de l'eau en période de crise. Le bulletin émis par la chambre d'agriculture (Irriplaine) n'apporte aucun conseil sur ce point se contentant d'indiquer si des apports d'eau doivent être effectués.*

TROISIEME PARTIE

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➤ Le contexte factuel

La SCEA Champmoulin sollicite une autorisation environnementale en vue de créer un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy pour une volumétrie de 46 000 m³.

Actuellement, la SCEA Champmoulin dispose de deux sources pour irriguer provenant :

- D'un forage de M Charpentier à Vaudoy en Brie pour une volumétrie de 25 000 m³,
- D'un prélèvement de l'étang de Cornefève alimenté par le ru de Marnaucon à Pécy appartenant à la famille Defromontel pour une volumétrie de 15 000 m³.



Cette demande n'a pas pour objet d'augmenter le prélèvement de 46 000 m³ mais de supprimer les deux points de puisage actuels en créant un forage indépendant permettant d'irriguer des parcelles vouées principalement à la culture légumière.

Compte tenu des informations recueillies auprès d'Aquabrie (mail du 1^{er} juin 2023), la suppression du puisage sur l'étang de Cornefève ne serait que de nature à limiter l'assèchement ou la réduction du volume du débit de cet espace aquatique.

Localisation du futur forage



➤ Le contexte environnemental

Cette demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole s'inscrit dans le contexte suivant :

- Au regard de la localisation : ce forage est situé hors d'un périmètre ZNIEF, Natura 2000 ou d'une zone humide (cf. page 29 du dossier d'enquête)
- Au regard des cours d'eau traversant la commune de Pécycy : il n'y a pas d'interconnexion directe avec le projet de forage, ces rus étant alimentés par le ruissellement et des résurgences de la nappe superficielle de Champigny (cf. mail du 1^{er} juin 2023 d'Aquabrie) et sont pour trois d'entre eux très excentrés par rapport au puit de forage (cf. Page 5 du complément du dossier sollicité par le commissaire-enquêteur)
- Au regard du prélèvement sur la nappe de Champigny : ce prélèvement prévoit de capter la nappe entre 25 et 90 mètres de profondeur et correspondant à la masse d'eau souterraine tertiaire Champigny-en-Brie et Soissonnais (FRHG103) (cf. page 36 du dossier d'enquête).

La fiche établie par le BRGM précise la structure de la composition de la masse d'eau souterraine (fiche MESO HG 103). Elle indique que « *La masse d'eau souterraine HG103 est localisée dans les départements de la Seine-et-Marne, d'Ile-de-France et de la Marne et en Champagne-Ardenne, au niveau du plateau de Brie. Elle se situe au sud-est de Paris, dans l'interfluve entre la Marne au nord jusqu'à Epernay et la Seine au sud jusqu'à Moret-sur-Loing. La masse d'eau s'arrête à l'est au niveau de la cuesta d'Ile-de-France qui surplombe le substratum de la craie du Gâtinais (MESO HG210), du Sénonais (MESO HG209) et de la Champagne (MESO HG208)* ». Il est ajouté qu'« *Au sein de la masse d'eau, l'ensemble des formations aquifères et des horizons semi-perméables les séparant se développe sur une épaisseur maximale de 80 à 90 m* ». Il est précisé que « *Le Calcaire de Champigny a une bonne perméabilité au sein de la masse d'eau. Le Calcaire de Saint-Ouen présente de fortes variations de faciès (calcaire, marno-calcaire et marneux) entraînant une forte hétérogénéité de la perméabilité. Dans la Brie, la perméabilité d'ensemble est assez bonne. Les marnes supragypseuses souvent calcareuses seraient plus perméables que les marnes infragypseuses* ».

L'eau de la nappe de Champigny provient d'une part, essentiellement de l'absorption des eaux superficielles (rus, ruissellements, drainages agricoles) par les gouffres et les pertes en rivières et d'autre part, de l'infiltration de l'eau de pluie. La pluie s'infiltré directement dans les zones d'affleurement de l'aquifère mais aussi très lentement à travers la couverture marneuse. La recharge en eau de la nappe souterraine s'effectue essentiellement pendant la période hivernale.

Au vu des éléments recueillis sur le site du BRGM, d'eau de France et d'Aquabrie, la ressource souterraine de la masse d'eau est avérée pour la réalisation de ce forage. Par ailleurs, la nappe de Champigny fait l'objet d'une surveillance constante conduisant les services préfectoraux à prendre les mesures indispensables pour en restreindre l'usage en situation d'alerte ou de crise (cf. observations ci-dessous).

Il convient de noter que ce projet de forage ne porte atteinte à aucune zone sensible sur le plan environnemental comme indiqué ci-dessus.

➤ Le contexte réglementaire

Le projet de forage agricole s'inscrit dans le respect des différents documents réglementaires :

- Le plan local d'urbanisme de la commune de Pécy : zone A qui n'interdit pas les forages,
- Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 (cf. pages 3 et 4 du complément de dossier sollicité par la préfecture de Seine et Marne),
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres
- Le schéma régional de cohérence écologique d'Ile de France (SRCE) en ne morcelant pas des continuités biologiques et n'affectant pas la trame bleue

Au regard de la gestion de la nappe souterraine de Champigny, les dispositions réglementaires prises par la préfecture de Seine et Marne dans le cadre de sa mission de police de l'eau s'appliquent pleinement sous peine de mise en œuvre de pénalités et sanctions en cas d'infraction (cf. arrêté préfectoral 2023/DDT/SEPR/103 notamment l'annexe 2 qui prévoit pour les consommations pour usages agricoles le dispositif suivant

« Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUGC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation ... Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture les relevés

des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture ».

Il est prévu pour les cultures spécialisées (asperges, carottes, maraichage, semence, plantes ornementales, tomates, pommes de terre), une réduction du prélèvement de l'ordre de 5% dans le cas du passage en seuil de crise.

La SCEA précise également « *qu'un cadre horaire est déjà fixé (en fonction des conditions de niveau de nappe, des conditions climatiques du moment, de la méthode d'irrigation voire des cultures irriguées) par la DDT (semaine après semaine si nécessaire), en fonction des niveaux d'alerte et contrôlé par la police de l'eau et de l'environnement ».*

Le dispositif réglementaire paraît suffisamment précis et dissuasif (police de l'eau) pour s'assurer que le quota de prélèvement autorisé soit respecté.

➤ Le contexte agricole

La SCEA Champmoulin s'inscrit dans une démarche d'agriculture biologique.

Des informations recueillies auprès de la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) et du Groupement d'agriculture biologique en Ile de France (GAB) lors d'un entretien en date du 24 avril 2023 (M Victor Charlot, conseiller technique filière et légumes de plein champ), les principes cultureux sont les suivants :

- *La non utilisation d'OGM et de produits chimiques de synthèse*
- *Le respect de la vie du sol par des pratiques agronomiques spécifiques*
- *Le respect des équilibres naturels et de la biodiversité*
- *Le respect du bien-être animal*

Cette production en produit labellisé « biologique » entraîne une baisse d'environ 50% de productivité. Toutefois, les conditions de production permettent d'améliorer la qualité du sol et des produits en diminuant la pollution chimique ».

Les éléments d'information apportés par la SCEA Champmoulin sur les techniques agricoles : rotation des cultures, paillage, binage, arrosage en période de faible ensoleillement ou partiellement de nuit ainsi que l'engagement de poser des sondes tensiométriques démontrent le souhait de limiter les prélèvements souterrains et d'optimiser l'usage de l'eau.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture d'Ile de France informe les agriculteurs par le biais du bulletin Irriplaine sur la nécessité ou non d'irriguer ce qui permet également d'ajuster les besoins en irrigation.

➤ Le contexte local

L'un des principaux écueils de cette demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole concerne l'éventuelle interférence avec le captage d'eau potable de la commune de Pécy.

Lors de son conseil municipal du 24 mai 2023, la commune a émis un avis défavorable à la création de ce forage tant que le réseau d'eau potable n'est pas raccordé au réseau départemental.

Lors des entretiens pendant les permanences de l'enquête publique, le souci exprimé par les élus portait essentiellement sur le volume prélevé pendant une période de cinq mois et ce prélèvement étant l'équivalent de celui de la commune sur douze mois.

Les informations recueillies sur le site eaudefrance sont les suivantes :

Eau souterraine m3	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eau potable	48 970	150 348	40 585	41 416	47 787	43 845	44 547	pas d'information
Irrigation	Aucun prélèvement							
Activité économique	Aucun prélèvement							

Interrogé sur l'année 2015, le bureau d'hydrologue qui accompagne la SCEA Champmoulin n'a pas été en capacité de répondre aux interrogations qui portaient sur une connaissance mensuelle en lien avec la climatologie. Ceci est regrettable car cela aurait permis d'avoir une première approche sur un risque ou non d'interférence entre les différents captages malgré leur éloignement géographique.

Par ailleurs, au regard du domaine de compétence d'Aquabrie, cet organisme aurait pu être consulté par la SCEA Champmoulin lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il en est de même de la chambre d'agriculture, cette dernière régissant la répartition des volumes entre les irrigants et aurait pu apporter des éléments plus factuels sur la volumétrie, la répartition entre irrigants et la gestion de la ressource en eau. Le dossier mis à disposition de l'enquête publique se contente seulement de répertorier la liste des exploitants disposant d'un forage agricole.

A cet égard, au regard des différentes informations recueillies, on peut noter une anomalie qui peut conduire à une incertitude sur les volumétries recensées:

- Aquabrie ne recense aucun irrigant sur la commune de Pécy (cf. mail du 1^{er} juin 2023),
- Eaudefrance ne recense aussi aucune information sur l'irrigation à Pécy (cf. tableau ci-dessus),
- Le dossier d'enquête comptabilise un irrigant sur la commune de Pécy pour une volumétrie de 47 787 m³ avec un forage à 124 m de profondeur.

Interrogée sur la temporalité des travaux et une possibilité de différer après la réalisation des travaux de la commune ou de limiter dans un premier temps le prélèvement de façon à ne plus pomper dans l'étang de Cornefève, la SCEA Champmoulin apporte les éléments suivants : « *Le temps d'obtention des autorisations et de réalisation des travaux (peu d'entreprises spécialisées et délais d'intervention élevés) risque fort de répondre à cette requête, si c'était plus rapide, nous pourrions très bien opérer selon la méthode que vous énoncez ci-dessous* ».

Le risque d'une perturbation sur l'alimentation en eau potable de la commune semble peu probable mais les informations divergentes recueillies entre Aquabrie, Eau de France et le dossier d'enquête méritent d'être éclaircies. Toutefois, les propositions de différer ou de limiter les prélèvements en maintenant le prélèvement sur la commune de Vaudoy par la SCEA Champmoulin répondent aux interrogations de la commune.



Au vu des différents éléments recensés ci-dessus, j'émet donc un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole à Pécy, Lieudit « Le Moine Barry », parcelle C 311 avec une recommandation.

Recommandation : Au vu des réponses apportées par la SCEA de Champmoulin, il convient de s'accorder avec la commune de Pécy sur la temporalité des travaux tout en accentuant les mesures pour optimiser l'usage de l'eau (poursuite des procédés cultureux limitant l'évaporation d'eau, utilisation de sondes tensiométriques).

Fait à Pommeuse, le 4 juin 2023

Coébras

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Décision n°E23000014/77 en date du 7 mars 2023 du président du tribunal administratif de Melun désignant Marie-Françoise Hébrard, commissaire-enquêteur en vue de procéder une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation en vue de la réalisation d'un forage agricole sur la commune de Pécy.

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy.

Annexe n°3 : annonces parues dans le Parisien et la République de Seine et Marne

Annexe n°4 : procès-verbal de synthèse du 14 mai 2023

Annexe n°5 : réponse de la SCEA de Champmoulin du 23 mai 2023

Annexe n°6 : échanges par mail avec la Chambre d'Agriculture d'Ile de France

Annexe n°7 : échanges de mail avec Aquabrie

Annexe n°8 : Délibération du conseil municipal de Pécy du 24 mai 2023

Annexe n°9 : Extrait du règlement du zonage A du plan local d'urbanisme de la commune de Pécy.

Annexe n°10 : échanges de mail avec la SAFER Ile de France

Annex n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

01/03/2023

N° E23000014 /77

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 23/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une demande d'autorisation environnementale en vue de la réalisation d'un forage agricole sur la commune de Pecy.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2022, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Françoise HEBRARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Madame Marie-Françoise HEBRARD.

Fait à Melun, le 01/03/2023

Le premier vice-président,



B. GUÉVEL *



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de PÉCY.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la Gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la décision n° DRIAT-SCDD-2021-063 du 23 juin 2021 dispensant le pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E23000014/77 du 1^{er} mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Madame Marie-Françoise HEBRARD, directrice de service foncier, pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant le rapport de la Direction Départementale des Territoires (Service environnement et prévention des risques - Pôle police de l'eau) en date du 17 février 2023, déclarant complet et régulier le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale et proposant l'ouverture d'une enquête publique s'y rapportant ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale visant à la création d'un forage d'irrigation agricole, déposée le 28 février 2022, complétée le 19 octobre 2022, au guichet unique de la police de l'eau, par la SCEA de Champmoulin, sise 2 rue de la libération 77970 PÉCY ;

Considérant la consultation des services et organismes dans le cadre de la phase d'examen de la demande et les avis exprimés ;

Considérant que les activités projetées relèvent des rubriques 1.1.1.0 (déclaration) et 1.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SCEA de Champmoulin, jugé complet et régulier, doit être soumis à enquête publique régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E

Article premier : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 18 jours consécutifs, soit **du lundi 24 avril 2023 à 09h00 au jeudi 11 mai 2023 à 17h30**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA de Champmoulin, sise 2 rue de la Libération 77970 PÉCY, visant à la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy, Lieudit « Le Moine Barry », parcelle C311 .

Le projet est concerné par la procédure IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

L'enquête publique se déroulera en mairie de PÉCY – 2A, rue du Prieuré 77970 PÉCY.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Madame Marie-Françoise HEBRARD, directrice de service foncier, a été désignée par le tribunal administratif de Melun pour conduire cette enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- **en mairie de Pécy**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - en version papier
 - en version numérique consultable sur un poste informatique dédié, fourni par Publilégal,
- **sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne**, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- **sur le registre d'enquête en version « papier »**, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert en mairie de Pécy aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **sur le registre dématérialisé accessible :**
 - à la mairie de Pécy, sur un poste informatique dédié, fourni par Publilégal
 - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : pecy-forage-champmoulin@enquetepublique.net ;

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (mairie de Pécy - 2A, rue du Prieuré 77970 PÉCY, Objet : EP Pécy- forage Champmoulin). Les observations et propositions du public seront annexées au registre « papier » et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en formule la demande.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Pécy - 2A, rue du Prieuré 77970 pour recevoir ses observations et propositions aux dates et heures suivantes :

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- samedi 06 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 11 mai 2023 de 15h00 à 17h30.

Article 6 : Mesures de publicité de l'enquête publique

Un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la SCEA de Champmoulin, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le samedi 8 avril 2023 au plus tard**. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre les lundis 24 avril et 1^{er} mai 2023 inclus**.

Le maire de la commune de Pécy assurera, par voie d'affiche, la publication du même avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit le samedi 8 avril 2023 au plus tard**. Cet affichage sera réalisé en mairie et visible de l'extérieur ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, afin d'assurer la meilleure information possible du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, la SCEA du Champmoulin procédera quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit le samedi 8 avril 2023 au plus tard**, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, le cas échéant, des voies publiques concernées et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

L'avis d'enquête sera publié par le préfet de Seine-et-Marne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la SCEA de Champmoulin (M. Christian PIERRE – 06.85.57.24.84 - christian.pierre36@wanadoo.fr).

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 8 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, **soit le jeudi 11 mai 2023 à 17h30**, le registre d'enquête en format « papier » sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Au même moment, le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus fonctionnelle. Les observations adressées par voie électronique seront systématiquement reportées sur le registre dématérialisé. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres, et documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous 8 jours le représentant de la SCEA de Champmoulin et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de quinze jours.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera :

- le rappel de l'objet du projet soumis à enquête publique,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit **le samedi 10 juin 2023 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex) son rapport et ses conclusions motivées, les registres d'enquête et les pièces qui y sont annexées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Il transmettra parallèlement une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de Seine-et-Marne adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la SCEA de Champmoulin. Il en communiquera également une copie au maire de la commune de Pécy, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Durant cette période, ces documents seront également consultables en préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 11 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique, le préfet de Seine-et-Marne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA de Champmoulin visant à la création d'un forage agricole.

Article 12 : Avis des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de Pécy est appelé à formuler un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Seuls les avis exprimés **jusqu'au vendredi 26 mai 2023 inclus**, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en considération.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Pécy, le commissaire enquêteur ainsi que le gérant de la SCEA de Champmoulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Cyrille LE VÉLY

Copie pour information à :

- Madame la sous-préfète de Provins,
- Monsieur le maire de Pécy
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun (E23000014/77 du 1^{er} mars 2023),
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR - Pôle police de l'eau),
- Monsieur le gérant de la SCEA de Champmoulin.

ANNEXE N° 3

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet...

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés
de 90 000 Euros

1 - Identification de la personne
responsable du marché :

COMMUNE DE
SEINE-PORT

Le Maire - Mairie annexe La Baronnie-
7bis, rue de Hélan - 77240 SEINE-PORT -
Téléphone: 01 60 63 51 50
2 - Procédure de passation:
Marché passé selon la procédure adaptée
(art. L2123-1 et L2123-5 du code de la
commande publique, avec possibilité de
négociation.
3 - Objet de la consultation:
Exploitation de la foire à la brocante de la
commune de Seine-Port - durée du contrat : 3
ans
4 - Date de début du contrat :
1er juillet 2023
5 - Emplacement :
Place Madame de Montesson à Seine-Port
6 - Caractéristiques principales :
Foire mensuelle 1er dimanche de chaque mois
sous tentes et en septembre avec possi-
bilité d'une manifestation exceptionnelle de
deux jours une fois par an.
7 - Pièces justificatives à produire :
voir le règlement de consultation sur le site:
www.eu-supply.com/seineport.asp
8 - Critères de jugement des offres :
Prix des prestations - 50%
Références - 15 %
Publicité et moyens mis en œuvre - 15%
Respect du cahier des charges - 10%
Idées novatrices sur la conception de cette
foire à la brocante - 10%
9 - Date limite de remise des offres :
le 15 mai 2023 à 17 heures.
Le candidat transmettra son offre par voie
dématérialisée OBLIGATOIREMENT sur le
profil acheteur www.eu-supply.com/seineport.
asp
10 - Renseignements complémentaires :
Mairie de Seine-Port, Monsieur Michel LUCAS
Téléphone 01 60 63 51 50 - courriel :
accus@seine-port.fr
11 - Date d'envoi du présent avis :
18 avril 2023

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA
CONCURRENCE

VILLE PONTAULT
COMBAULT

Monsieur Le Maire
107, avenue de la République
77340 PONTAULT COMBAULT
SIRET 2127373500019
Référence acheteur: 2023-SEL-0030
L'avis implique un marché public
Objet: Fourniture de jeux pour
Evénement «Ponto à l'été»
Procédure: Procédure adaptée
Forme du marché: Prestation divisée en lots
Lot N° 01 - Parcours aventure et tir à
l'arc
Lot N° 02 - Structure pour enfants avec tam-
pouins et piscine à balles
Lot N° 03 - Structure de gimpe et tyrolienne
Lot N° 04 - Lase game
Critères d'attribution: Offre économiquement
la plus avantageuse appréciée en fonction
des critères énoncés dans le cahier des
charges (règlement de la consultation, lettre
d'invitation ou document descriptif)
Remise des offres : 12/05/23 à 16h00
au plus tard.
Envoi à la publication le 18/04/2023
Pour retrouver cet avis intégral, déposer un
pl, allez sur http://www.madma.fr

collectivités
territoriales
Optimisez
votre communication
Publiez vos annonces
d'enquêtes publiques
dans
Le Parisien
01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

publiLégal
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.86.96.68

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE
DU PUBLIC

PROJET DE MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES DE DESCENTE
CONTINUE À L'AÉROPORT DE PARIS-ORLY - CONFIGURATION
FACE À L'OUEST

Objet de la concertation
Conformément à la Stratégie nationale du transport aérien et en
application de l'article 142 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de
la résilience face à ses effets, l'État poursuit ses efforts d'amélioration des
procédures de navigation aérienne dans un objectif de réduction des
nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre du secteur.
La descente continue, ou descente douce, est une technique de
pilottage qui permet l'optimisation des profils verticaux de descente par
les pilotes, facilitée en cela par des procédures de circulation aérienne
adaptées et basées sur des données de positionnement par satellite.
Le projet de mise en œuvre de procédures de descente continue en
configuration face à l'ouest sur l'aéroport de Paris-Orly vise à réduire les
nuisances sonores et les émissions gazeuses pour les vols à l'arrivée.
La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des
objectifs et des caractéristiques principales du projet. Cette concertation
permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives.

Durée de la concertation
La concertation préalable organisée à l'initiative de la direction générale
de l'Aviation civile (DGAC) se déroulera pendant 32 jours consécutifs,
du lundi 15 mai 2023 au jeudi 15 juin 2023 inclus.

Dossier et modalités de concertation
Le dossier de concertation sera tenu à disposition du public, pendant la
durée de la concertation :

- Un an version numérique sur les sites internet :
- https://www.consultations-publiques.developpement-durable.
gouv.fr/transports-rb.html
- https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Concertation
- https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Avis-d-
ouverture-d-Enquetes-Publiques
Un an version papier :
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de
la coordination des services de l'Etat - Bureau des procédures
environnementales - 12 rue des Saints-Pères, 77000 Meaux - en
prenant rendez-vous à l'adresse : prof-utilitepublique@seine-et-
marne.gouv.fr)
- dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne (Direction de
la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau
de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-29 av.
du Général de Gaulle, 94000 Créteil - en prenant rendez-vous à
l'adresse : prof-enqueteublique@val-de-marne.gouv.fr).

Le public pourra également déposer ses observations et soumettre ses
propositions en version électronique, sur les sites internet précités, ou sur
les registres en version papier mis à sa disposition à la préfecture de
Seine-et-Marne et à la préfecture du Val-de-Marne.
A l'issue de la concertation préalable, la DGAC dressera le bilan de la
concertation, qui sera publié sur les sites internet précités.
Sources : Articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-24
du code de l'environnement
EP 23-205 / contact@publilegal.fr



Avis divers

PREFET DE SEINE ET MARNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
SEINE-ET-MARNE
AVIS DE MISE A DISPOSITION DU
PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

TA RECYCLAGE

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

Le dossier sera également consultable sur le
site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Enregistrements

terrestres hors d'usage) de la nomenclature
des installations classées pour la protection
de l'environnement

Le présent avis de consultation du public, ainsi
que l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAF/
UD77/052 du 18 avril 2023 portant mise à
disposition du public du dossier déposé par
la société TA RECYCLAGE, sont publiés sur
le site internet des services de l'Etat en Seine-
et-Marne à l'adresse :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Acti-
ons-et-e-1-E-t-a-t/Environne-
ment-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/
Information-du-public

Divers société

MSJ RENOV, EUR, au capital de 10000. Siège
social 25 rue du 14 juillet 77810 Thorigny-
302811460 RCS Meaux. Le 31/12/2022,
l'associé unique a décidé la dissolution anti-
cipée de la société, nommée liquidateur M. Marc
Jeanraud, 25 Rue du 14 Juillet 77810 Thome-
ry, et fixe le siège de liquidation et l'adresse de
correspondance au siège social de la So-
ciété. Modification au RCS de Meaux

Enquête publique

COMMUNE DE
MONCOURT-
FROMNVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
MODIFICATION N°2 DE DROIT
D'UPLIUM DU PLU

La modification n°2 du PLU de Moncourt-From-
nville fera l'objet d'une enquête publique
à partir du 12 mai 2023 jusqu'au 10 juin 2023,
soit pour une durée de 30 Jours consécutifs.

Par arrêté du 5 janvier 2023, le Maire a pres-
crit la modification n°2 du PLU de Mon-
court-Fromnville. L'arrêté du 13 avril 2023,
affiché en mairie, prescrit les conditions de
mise à disposition du public.

La modification n°2 porte sur la délimitation
de la zone UAp de la route de Moret et de ZAP
correspondante, sur la hauteur maximale des
clôtures en zone UB, sur l'autorisation des
vulnérables à 4 pans, sur la gestion de la créa-
tion des accès sur l'espace public et sur les
implantations des nouvelles constructions
au sein du tissu urbain existant (zone U).

Les modalités de mise à disposition prennent
la forme du dossier d'enquête publique pa-
piers accompagnés d'un registre où le public
peut déposer ses observations hors des
horaires d'ouverture de la mairie (Le Château,
rue de Moret, 77140 Moncourt-Fromn-
ville) soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
mais de 15h à 17h30 et les samedis en
même palier de 10h à 12h. Le dossier d'en-
quête publique sera également consultable,
sur le site internet de la commune, https://
moncourt-fromnville.fr. Les observations

pourront être envoyées à l'adresse mail sui-
vante : maie@moncourt-fromnville.fr

Le dossier et les pièces qui l'accompagnent
sont mis à disposition du 12/05/2023 au
10/06/2023. Tous permanences seront as-
surées par le commissaire-enquêteur les 15
et 24 mai 2023 de 9h à 17h ainsi que le 10
juin 2023 de 10h à 12h.

PREFET
DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE PÉCY

FORAGE AGRICOLE
2EME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/
BPE/E du 21 mars 2023 est présentée, pen-
dant 19 jours, du lundi 24 avril à 09h00 au
jeudi 11 mai 2023 à 17h30, en mairie de Pécy,
une enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale sollicitée
par la SCEA de Champmoulin - 2 rue de Libé-
ration à Pécy pour la création d'un forage ir-
rigation agricole à Pécy, L'Esprit « Le Méne
Barry » parcelle 0311. La SCEA assurera les
fraîs de publicité de l'arrêté d'ouverture
d'enquête.

Le projet relève des rubriques 1.11.0 (D) et
1.3.0 (A) de la nomenclature IOTA

Pendant toute la durée de l'enquête, le cos-
sier d'enquête sera tenu à la disposition du
public :
- en mairie de Pécy (2A, rue du Prieuré 77790
PÉCY) aux jours et heures habituels d'ou-
verture au public
- en version papier,
- en version numérique consultable sur un
poste informatique dédié, fourni par
PubliLégal.

Sur le site internet des services de l'Etat en
Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www
.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/
Enquetes-publiques

Le public pourra consulter et consigner ses
observations et propositions :
- sur le registre d'enquête en version pa-
piers, coté et paraphé par le commissaire
enquêteur, et ouvert en mairie de Pécy, aux
jours et heures habituels d'ouverture au
public
- sur le registre dématérialisé accessible
- à la mairie de Pécy, sur un poste info-
rmatique dédié, fourni par PubliLégal
- sur le site internet des services de l'Etat
en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/
Enquetes-publiques

La copie électronique à l'adresse sui-
vante :
pecy-forage-champmoulin@enquetepub-
lique.net

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les ob-
servations et propositions du public pourront
être adressées au commissaire enquêteur,
par courrier à la Mairie de Pécy - 2A, rue du
Prieuré 77790 PÉCY - Objet : EP Pécy-fo-
rage Champmoulin Elles seront annexées au
registre en papier et tenues à la disposition
du public. Pendant toute la durée de l'enquête,
les observations du public seront communi-
cables aux frais de la personne qui le
demande.

Le commissaire enquêteur, Mme Marie-Fran-
çoise HEBERARD, recevra le public à la mairie
de Pécy, les :
- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- samedi 6 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 11 mai 2023 de 15h00 à 17h30.

Toute information relative au projet pourra
être obtenue auprès de M. Christian PIERRE
- 06 85 57 24 84 - christian.pierre36@
wanadoo.fr.

Le présent avis est consultable sur le site in-
ternet des services de l'Etat en Seine-et-
Marne à l'adresse suivante : www
.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/
Enquetes-publiques.

Toute personne peut, sur sa demande et à
ses frais, obtenir communication du dossier
d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE -
BPE 112 rue des Saints-Pères 77010 Meaux
(Celex). Le dossier est également téléchar-
geable sur le site internet précité.

Du dossier et conclusions du commis-
saire enquêteur sera tenue à la disposition
du public pendant un an à compter de la clô-
ture de l'enquête, en mairie de Pécy, en pré-
fecture et sur le site internet des services de
l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse
précitée.

Au terme de l'enquête publique, il sera sta-
tué sur la demande d'autorisation envi-
ronnementale par arrêté du Préfet

Publiez votre annonce
légale avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour
une annonce conforme
Attestation de parution pour
le greffe gratuite sous 1h
 Paiement 100% sécurisé
 Affichage en temps réel
 Rendez-vous sur leparisien.annonces-legales.fr

ANNEXE N°4

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION SUR
LA COMMUNE DE PECY (77) ET POUR LE COMPTE DE LA SCEA DE
CHAMPMOULIN

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

12 MAI 2023

1° RAPPEL DU CONTEXTE DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023, le Préfet de Seine et Marne a prescrit la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de Champmoulin, au titre des articles L.181.1 et suivants du code de l'environnement, pour la création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Pécy.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral précité indique que « Dès réception des registres et documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous 8 jours le représentant de la SCEA de Champmoulin et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de quinze jours ».

2° LE DEROULE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Trois permanences publiques ont été réalisées :

- Lundi 24 octobre 2023 de 9h à 12 h
- Samedi 6 mai 2023 de 9h à 12 h
- Jeudi 11 mai 2023 de 15 h à 17h30

Les observations du public pouvaient être recueillies pendant les permanences du commissaire-enquêteur selon la temporalité indiquées ci-dessus.

En plus, le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête en version « papier » à la mairie de Pécy, siège de l'enquête publique
- Sur le registre dématérialisé accessible :
 - o A la mairie de Pécy, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal
 - o Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pecy-forage-champmoulin@enquetepublique.net
- Par courrier postale adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique

Une visite du lieu du futur forage d'irrigation agricole a été organisée par M Christian Pierre, le 25 mars 2023.

A la demande du commissaire enquêteur, une seconde visite a été organisée le 6 mai 2023 à l'issue de la seconde permanence publique afin de voir les conditions actuelles des forages et plus particulièrement celui provenant de l'étang de Cornefève à Pécy appartenant à la famille Defromontel.

Quatre observations ont été recueillies sur le registre mis à disposition du public, aucune observation sur le registre dématérialisé.

3° SYNTHÈSE DU DÉROULE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les observations du public peuvent être classées en trois rubriques :

- Gestion du taux de prélèvement et l'incidence de ce taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune (observation écrite)
- Gestion et stockage des déchets végétaux et leur écoulement sur les chemins communaux ainsi que leur infiltration (observation écrite)
- Contraintes des travaux de création de ce forage (observation orale)

3-1° Incidence du taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il est fait état que le taux de prélèvement de la SCEA Champmoulin est de 46 000 m³ sur cinq mois alors que le taux de prélèvement de la commune de Pécy est de 40 000 m³ répartis sur toute l'année.

La commune s'inquiète des répercussions de ce taux de prélèvement par rapport à l'approvisionnement en eau potable des habitants.

- Il est donc demandé d'apporter les informations complémentaires suivantes :
 - Une étude sur le taux de prélèvement en eau par la commune montrant la consommation mois par mois sur les cinq dernières afin d'étudier les éventuelles interférences avec la période de prélèvement par la SCEA Champmoulin.
 - Le site eaufrance fait état des prélèvements en eau potable de la nappe souterraine pour la commune de Pécy, la moyenne de prélèvement est d'environ 41 000 m³ sauf pour l'année 2015 où le prélèvement s'élève à 150 348 m³ se répartissant de la façon suivante : 54 417 m³ pour les usages domestiques et 95 931 m³ pour des usages industriels. Il est donc demandé une étude plus spécifique pour cette année permettant de voir la périodicité de ce prélèvement exceptionnel et de rechercher si ce dernier a eu une incidence sur la distribution d'eau potable pour la population tout en mettant en évidence les conditions climatiques de l'année 2015.
 - Une cartographie précisant la localisation des captages de la commune par rapport au futur captage de la SCEA Champmoulin.
 - Une cartographie de la nappe souterraine et de sa répartition entre les sites de captage de la commune et celui de la SCEA Champmoulin avec explication (pas trop technique) afin de voir s'il existe un risque de perturbation de l'alimentation en eau potable des habitants
 - Il est évoqué une déconnexion entre le projet de prélèvement de la SCEA Champmoulin et le rû de Malenfroy mais qu'en est-il par rapport aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pécy et du hameau dépendant de Vaudoy qui est branché sur le réseau de la commune de Pécy.

3-2° Travaux de réalisation du forage agricole

Il a été rapporté oralement des inquiétudes sur la réalisation de ce forage en termes de bruit et de circulation.

- Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

- L'organisation du chantier de création de ce forage
- La durée de ces travaux
- La gestion des déblais suite à l'extraction des terres
- Les mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des travaux et ensuite pour protéger ce forage
- Les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores, circulatoires etc

3-3° Gestion des déchets végétaux produits par la SCEA Champmoulin

Cette observation ne concerne pas directement le projet de création du forage agricole.

- Toutefois, il est demandé d'apporter les précisions suivantes dans un but d'apaisement :
 - Y a-t-il un risque suite aux infiltrations pour le réseau d'eau souterraine
 - Ces déchets végétaux sont-ils réellement inconsommables et ne pourraient-ils pas être redistribués auprès d'associations caritatives.

3-4° Demandes d'informations complémentaires du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que le dossier mis à l'enquête publique demeure très technique malgré la note de présentation non technique (pages 1 à 5)

Afin d'éclairer son avis, le commissaire enquêteur souhaite néanmoins pouvoir disposer des éléments complémentaires qui portent sur les thématiques suivantes :

- Localisation du captage
 - Les motifs qui ont conduit à choisir cet emplacement pour créer ce forage d'irrigation agricole ?
 - Analyse multicritère des avantages et inconvénients de cette localisation
- Moyens d'irrigation

- Existent-ils d'autres dispositifs d'irrigation envisageables qui n'auraient pas eu d'interférence sur la nappe souterraine ?
- Analyse multicritère justifiant le choix du forage agricole par rapport aux autres dispositifs existants qui ne prévoyait pas de prélèvement des eaux souterraines.

➤ Dispositifs d'optimisation de l'usage de l'eau

- Quelles sont les modalités culturales susceptibles d'optimiser les prélèvements en eau et les engagements de la SCEA Champmoulin pour respecter ces procédés cultureux ?
- Est-on en capacité de mesurer l'impact de ces modes cultureux pour limiter les prélèvements d'eau ?
- Concernant le pompage de l'eau, est-il envisageable que les prélèvements d'eau soient uniquement nocturnes ? si la réponse est négative, il conviendrait de la justifier.
- Afin d'assurer uniquement un prélèvement nocturne ainsi que le volume de prélèvement autorise, y aura-t-il un compteur horaire et volumétrique ? A défaut, quels sont les moyens techniques permettant de s'assurer du respect de ces engagements en termes de volume et d'usage horaire.
- Peut-on envisager un dispositif mesurant le taux d'humidité du sol par rapport aux besoins de culture afin de limiter le prélèvement des eaux souterraines au juste besoin de la production agricole et ainsi diminuer le taux de prélèvement sollicité ?

➤ Temporalité de réalisation de ce forage et de son usage

- Compte tenu du volume de prélèvement sur une période de cinq mois correspondant au prélèvement annuel de la commune, les solutions suivantes sont-elles envisageables :
 - Différer de deux ans la réalisation des travaux jusqu'à ce que la commune puisse se raccorder au réseau départemental
 - Envisager une montée graduée du prélèvement en maintenant le partage du forage agricole sur Vaudoy et en supprimant celui de l'étang de Cornefève pendant une période de deux ans permettant à la commune de réaliser les travaux de raccordement au réseau départemental.

➤ Compléments du dossier d'enquête

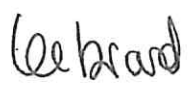
- S'agissant des quatre rus recensés sur le territoire communal (page 16, cadre hydrographique), il est demandé de disposer d'informations plus précises avec une cartographie les localisant par rapport au site du futur forage et des indications sur leur alimentation, débit et qualité des eaux. Sur ce dernier point dans le dossier d'enquête, les informations datent de 2005 à 2013 pour le ru de Malenfroy.
- Sur l'étang de Cornefève, la gestion de cet étang et l'incidence sur le niveau de l'eau et le temps de recharge suite aux prélèvements effectués par la SCEA Champmoulin
- Disposer d'une cartographie avec les deux sites de prélèvement actuel et leur zone d'irrigation avec le type de culture concerné et une cartographie comparant avec le site du futur forage.
- Les éléments mentionnés dans le document mis en enquête (pages 20 à 23) ne semblent mentionner que les prélèvements agricoles. La cartographie des relevés de suivi piézométrique ainsi que le graphe du forage BSSOOORSG sont peu compréhensibles, une explication littéraire de l'analyse de ces éléments techniques serait appréciée.
- Les deux cartes piézométriques datent de 2003 et 2004, il conviendrait de fournir des éléments plus récents.
- Le document énumère la liste des forages agricoles existants (page 21), peut-on les localiser sur une carte avec celui du futur forage de la SCEA Champmoulin.
- Il conviendrait également de préciser pour ces forages agricoles existants la période de prélèvement pour chacun d'entre eux ainsi que le périmètre d'irrigation et les cultures concernées sur une carte.
- Est-il possible de montrer les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny notamment le temps de reconstitution de la nappe et de mettre en lien les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny avec le futur forage de la SCEA Champmoulin?

Il est demandé à M Pierre d'examiner la possibilité de transmettre les éléments de réponse par voie dématérialisée (sous forma word et PDF) avec demande d'accusé de réception plutôt que par lettre recommandée.


Fait à Pommeuse, le 14 mai 2023

Document remis à M Pierre, le 14 mai 2023

Signature de la commissaire-enquêtrice

The signature is handwritten in black ink and appears to read "Lebeard".

Signature de Monsieur Christian Pierre

The signature is a stylized handwritten mark in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop below the vertical line.

ANNEXE N°5

Annexe n°5

SCEA DE CHAMPMOULIN
2 RUE DE LA LIBERATION
77970 PECY

PECY , le 25 mai 2023

Madame,

Suite à notre entretien lors de la remise de la note de synthèse, je vous prie de trouver ci-joints les éléments de réponse à vos différentes questions.

Je me tiens à votre dispositions si vous avez besoin d'éclaircissements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

MADAME HEBRARD
8 RUE DE L'AERODROME
77515 POMMEUSE

Ch. PIERRE Gint.


ELEMENTS DE REPONSE A LA NOTE DE SYNTHESE DU 14 MAI 2023

3-1° Incidence du taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune.

Il est fait état que le taux de prélèvement de la SCEA Champmoulin est de 46 000 m³ sur cinq mois alors que le taux de prélèvement de la commune de Pécy est de 40 000 m³ répartis sur toute l'année.

La commune s'inquiète des répercussions de ce taux de prélèvement par rapport à l'approvisionnement en eau potable des habitants.

- Il est donc demandé d'apporter les informations complémentaires suivantes :
 - Une étude sur le taux de prélèvement en eau par la commune montrant la consommation mois par mois sur les cinq dernières afin d'étudier les éventuelles interférences avec la période de prélèvement par la SCEA Champmoulin.
 - Le site eaufrance fait état des prélèvements en eau potable de la nappe souterraine pour la commune de Pécy, la moyenne de prélèvement est d'environ 41 000 m³ sauf pour l'année 2015 où le prélèvement s'élève à 150 348 m³ se répartissant de la façon suivante : 54 417 m³ pour les usages domestiques et 95 931 m³ pour des usages industriels. Il est donc demandé une étude plus spécifique pour cette année permettant de voir la périodicité de ce prélèvement exceptionnel et de rechercher si ce dernier a eu une incidence sur la distribution d'eau potable pour la population tout en mettant en évidence les conditions climatiques de l'année 2015.
 - Une cartographie précisant la localisation des captages de la commune par rapport au futur captage de la SCEA Champmoulin.
 - Une cartographie de la nappe souterraine et de sa répartition entre les sites de captage de la commune et celui de la SCEA Champmoulin avec explication (pas trop technique) afin de voir s'il existe un risque de perturbation de l'alimentation en eau potable des habitants

- Il est évoqué une déconnexion entre le projet de prélèvement de la SCEA Champmoulin et le rû de Malenfroy mais qu'en est-il par rapport aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pécy et du hameau dépendant de Vaudois qui est branché sur le réseau de la commune de Pécy.

➤ *Les éléments de réponse sont inclus dans la note complémentaire réalisée par BlueGold Ingénierie*

3-2° Travaux de réalisation du forage agricole

Il a été rapporté oralement des inquiétudes sur la réalisation de ce forage en termes de bruit et de circulation.

➤ Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

- L'organisation du chantier de création de ce forage ;

➤ *Le chantier de réalisation d'un forage agricole se déroule en deux étapes ; la première consiste à rechercher l'eau avec la réalisation d'un micro forage (maximum 200mm de diamètre) à l'aide d'une petite machine posée sur chenille, si cette recherche est concluante, un deuxième forage, de diamètre plus important (600mm en haut) est réalisé à quelques mètres à l'aide d'une foreuse installée sur un camion. Il a été convenu, avec la direction départementale des territoires de garder le forage de recherche en eau pour l'utiliser en fosse piézométrique de suivi de niveau de la nappe.*

*Une plateforme stabilisée (environ 10m*30m) réalisée avec des cailloux de carrière compactés sera mise en place avant travaux et enlevée une fois les travaux terminés*

- *La durée de ces travaux :*

Environ une semaine pour chaque étape

- *La gestion des déblais suite à l'extraction des terres*

Environ 3 m³ pour le forage de recherche en eau et entre 15 et 20 m³ pour le second, les déblais seront, en fonction de leur nature (terre, sables, calcaire, cailloux) soit écartés dans les champs, soit utilisés comme remblais soit évacués vers une carrière pour enfouissement.

- *Les mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des travaux et ensuite pour protéger ce forage*

*Pendant les travaux, une clôture sera installée autour du chantier et une fois ceux-ci terminés un petit bâtiment (3m*3m) sera érigé au-dessus du*

forage afin de protéger à la fois le forage mais également l'installation technique liée (bâtiment en parpaings habillé de bois pour son intégration dans l'environnement).

- o Les dispositions prises pour limiter les nuisances sonores, circulatoires etc
- *Aujourd'hui les matériels utilisés pour ce type de travaux répondent aux mêmes normes que les véhicules routiers ou agricoles et ne font pas plus de bruit, de plus, la distance de plus de 600m séparant le site de la première habitation rendra ce chantier quasi imperceptible par les habitants. Pour ce qui est de la circulation engendrée ; 5 ou 6 aller-retour par jour à l'aide d'une camionnette plus un aller et un retour pour chaque engin de forage et quelques passages d'engins agricoles pour évacuation des déblais (maximum deux par jour), ces travaux ne perturberont que très peu le voisinage, nous restons dans des travaux de type agricole non de type industriel.*

3-3° Gestion des déchets végétaux produits par la SCEA Champmoulin

Cette observation ne concerne pas directement le projet de création du forage agricole.

- Toutefois, il est demandé d'apporter les précisions suivantes dans un but d'apaisement :
- o Y a-t-il un risque suite aux infiltrations pour le réseau d'eau souterraine
- *Installé en haut d'une parcelle, de sorte à éviter les eaux de ruissellement et permettre l'épanchement des jus générés par la décomposition de ces déchets dans le champ aval. Le terrain argileux de ce secteur empêche quelque infiltration que ce soit vers la nappe phréatique ceci étant ce tas de compost sera épandu dans les champs dès cet été et, pour éviter l'effet psychologique d'un tas de marchandise jetée nous écarterons ces déchets, au fur et à mesure dans les champs et les enfouirons par travail du sol. D'ordinaire très peu de marchandise y est acheminée (0.5 à 1 tonne semaine sur la période septembre-mars) mais, en février 2023 l'ensemble de notre stock de courges (idem chez les collègues) s'est détérioré (environ 20t) et a dû être évacué ; A l'avenir si ça se reproduit, nous orienterons cette marchandise vers une installation de méthanisation.*

- Ces déchets végétaux sont-ils réellement inconsommables et ne pourraient-ils pas être redistribués auprès d'associations caritatives.
- *En effet, les produits que nous jetons sont totalement impropres à la consommation, par ailleurs il est à préciser que nous donnons chaque année plusieurs dizaines de tonnes de produits à des associations d'aide alimentaire (banque alimentaire, restos du cœur, croix rouge...) soit en direct soit via l'association Solaal, il s'agit de produits qui sont soit hors calibre, difformes ou à maturité avancée et ne correspondent pas ou plus aux exigences de commercialisation ou même simplement pour cause de dépassement de contrat de production. Sur les quelques 1200 tonnes de légumes produits chaque année les dons représentent entre 0.5 et 3% et les déchets entre 1 et 3%.*

3-4° Demandes d'informations complémentaires du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que le dossier mis à l'enquête publique demeure très technique malgré la note de présentation non technique (pages 1 à 5)

Afin d'éclairer son avis, le commissaire enquêteur souhaite néanmoins pouvoir disposer des éléments complémentaires qui portent sur les thématiques suivantes :

➤ Localisation du captage

- Les motifs qui ont conduit à choisir cet emplacement pour créer ce forage d'irrigation agricole ?
- Analyse multicritère des avantages et inconvénients de cette localisation.

Ce site a été choisi pour plusieurs raisons :

- *Il nous a été indiqué par un sourcier (il y a plus de trente ans mais il n'y a pas raison pour que les choses aient changées en sous-sol).*
- *De nombreux exemples alentours prouvent qu'il y a plus de chance de trouver de l'eau en bas de vallée que sur les plateaux, nous nous sommes positionnés dans la vallée à la limite de la zone définie comme humide par l'administration.*
- *Bien qu'éloigné du réseau électrique (450m), cet endroit est situé dans le prolongement d'une ligne permettant son raccordement.*

- *Bien que non central, cet endroit permet une distribution des parcelles via un réseau enterré relativement aisé.*
- *Inconvénient majeur : son éloignement par rapport au siège de l'exploitation ; inconvénient aujourd'hui gommé par les techniques de commande à distance.*

- **Moyens d'irrigation**
 - **Existent-ils d'autres dispositifs d'irrigation envisageables qui n'auraient pas eu d'interférence sur la nappe souterraine ?**
 - *La nature des cultures irriguées de l'exploitation (betteraves rouges, haricots verts, pommes de terre) ne sont pas propices à une irrigation au goutte à goutte, (technique la plus économe en eau mais plutôt destinées à des cultures pérennes), de plus notre méthode d'irrigation à minima visant à garantir une certaine qualité de nos produits plus qu'une quantité nous amène à utiliser beaucoup moins d'eau que préconisé par la chambre d'agriculture. Nous n'arrosons, par exemple, pas nos cultures au stade jeunes plantes de sorte à les laisser s'enraciner en profondeur.*
 - **Analyse multicritère justifiant le choix du forage agricole par rapport aux autres dispositifs existants qui ne prévoyait pas de prélèvement des eaux souterraines.**
 - *Bien qu'ayant longtemps envisagé la création d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux de drainage, l'administration nous ayant fait savoir que ce type d'aménagement devait se faire dans le cadre d'un schéma régional et qu'en l'occurrence ce type de schéma n'existant pas encore en Ile de France, il serait très difficile pour elle de se prononcer sur un tel projet alors que la gestion des prélèvements sur nappes phréatiques bien cadrée par l'OUGC et la DDT avec le suivi des niveaux via un réseau de forages piézométriques apparaît comme étant plus facile à maîtriser et moins impactant sur l'environnement, d'où notre choix.*

- **Dispositifs d'optimisation de l'usage de l'eau**

- Quelles sont les modalités culturelles susceptibles d'optimiser les prélèvements en eau et les engagements de la SCEA Champmoulin pour respecter ces procédés cultureux ?
 - *Pour la culture de tomates nous procédons à un paillage du sol à l'aide de paille broyée, nous prévoyons d'ailleurs d'étendre cette technique (très lourde) cette année à la culture de courgettes. Par ailleurs sur les cultures pour lesquelles cette technique n'est pas applicable nous procédons régulièrement à des binages limitant l'évaporation du sol.*

- Est-on en capacité de mesurer l'impact de ces modes cultureux pour limiter les prélèvements d'eau. ?
 - *Nous n'avons, pour l'heure, pas mesuré l'impact de ces techniques mais bien que leur intérêt soit prouvé, une étude allant dans ce sens pourrait être menée à l'aide de sondes tensiométriques.*

- Concernant le pompage de l'eau, est-il envisageable que les prélèvements d'eau soient uniquement nocturnes ? si la réponse est négative, il conviendrait de la justifier.
 - *Nous privilégions déjà la nuit ou les heures à faible ensoleillement pour irriguer (fin de journée, nuit et début de matinée). Démarrer un arroseur la nuit rend difficile le contrôle de son fonctionnement, c'est pourquoi nous démarrons en fin de journée et pour ce qui est de l'arrêt du dit arroseur, cela dépend de la durée de réalisation de sa passe (entre dix et quatorze heures).*

- Afin d'assurer uniquement un prélèvement nocturne ainsi que le volume de prélèvement autorise, y aura-t-il un compteur horaire et volumétrique ? A défaut, quels sont les moyens techniques permettant de s'assurer du respect de ces engagements en termes de volume et d'usage horaire.
 - *Un compteur volumétrique est présent sur la pompe actuelle et sera bien entendu installé sur la nouvelle installation. Un cadre horaire est déjà fixé (en fonction des conditions de niveau de nappe, des conditions climatiques du moment, de la méthode d'irrigation voire des cultures irriguées) par la DDT (semaine*

après semaine si nécessaire), en fonction des niveaux d'alerte et contrôlé par la police de l'eau et de l'environnement. Je ne comprends pas à quel titre l'installation de la SCEA de CHAMPMOULIN échapperait au dispositif général pour suivre un régime qui lui serait spécialement dédié. En pièce jointe je vous transmets des éléments du système existant et qui vous permettra de mieux comprendre le cadre dans lequel les irrigants d'Ile de France travaillent actuellement.

- Peut-on envisager un dispositif mesurant le taux d'humidité du sol par rapport aux besoins de culture afin de limiter le prélèvement des eaux souterraines au juste besoin de la production agricole et ainsi diminuer le taux de prélèvement sollicité ?

➤ *Les tensiomètres permettent ces mesures ; Actuellement nous n'en possédons pas sur l'exploitation et nous basons sur les préconisations de la chambre d'agriculture (bulletins d'information hebdomadaires irriplaine) basées sur un réseau de tensiomètre et de stations météo ainsi que sur les quelques quarante-cinq ans d'expérience de l'exploitant en place, ceci étant, nous avons d'ores et déjà commandé un tensiomètre pour cette campagne.*

➤ **Temporalité de réalisation de ce forage et de son usage**

- Compte tenu du volume de prélèvement sur une période de cinq mois correspondant au prélèvement annuel de la commune, les solutions suivantes sont-elles envisageables :

○ Différer de deux ans la réalisation des travaux jusqu'à ce que la commune puisse se raccorder au réseau départemental.

➤ *Le temps d'obtention des autorisations et de réalisation des travaux (peu d'entreprises spécialisées et délais d'intervention élevés) risque fort de répondre à cette requête, si c'était plus rapide, nous pourrions très bien opérer selon la méthode que vous énoncez ci-dessous. Ceci étant, il est à savoir qu'actuellement, à Vaudoy nous pompons également sur la nappe de Champigny, ce nouveau forage ne fait que déplacer, sur une même nappe, le point de prélèvement, sans augmenter les quantités prélevées.*

- Envisager une montée graduée du prélèvement en maintenant le partage du forage agricole sur Vaudoy et en supprimant celui de l'étang de Cornefève pendant une période de deux ans permettant à la commune de réaliser les travaux de raccordement au réseau départemental.

➤ Compléments du dossier d'enquête

- S'agissant des quatre rus recensés sur le territoire communal (page 16, cadre hydrographique), il est demandé de disposer d'informations plus précises avec une cartographie les localisant par rapport au site du futur forage et des indications sur leur alimentation, débit et qualité des eaux. Sur ce dernier point dans le dossier d'enquête, les informations datent de 2005 à 2013 pour le ru de Malenfroy.
- Sur l'étang de Cornefève, la gestion de cet étang et l'incidence sur le niveau de l'eau et le temps de recharge suite aux prélèvements effectués par la SCEA Champmoulin.

➤ *Cela fait cinq années que nous irriguons à partir de cet étang ; nous prélevons entre 8 et 10000 m³ par an soit environ 30 cm d'eau (2021 aucun prélèvement), à chaque fois l'étang s'est rechargé au plus tard mi-novembre (très rapidement), de plus il est à préciser qu'en cas de réalisation d'une installation d'irrigation à partir du forage projeté, nous n'utiliserons plus cette ressource.*

- Disposer d'une cartographie avec les deux sites de prélèvement actuel et leur zone d'irrigation avec le type de culture concerné et une cartographie comparant avec le site du futur forage.
- Les éléments mentionnés dans le document mis en enquête (pages 20 à 23) ne semblent mentionner que les prélèvements agricoles. La cartographie des relevés de suivi piézométrique ainsi que le graphe du forage BSSOOORSG sont peu compréhensibles, une explication littéraire de l'analyse de ces éléments techniques serait appréciée.

- Les deux cartes piézométriques datent de 2003 et 2004, il conviendrait de fournir des éléments plus récents.
- Le document énumère la liste des forages agricoles existants (page 21), peut-on les localiser sur une carte avec celui du futur forage de la SCEA Champmoulin.
- Il conviendrait également de préciser pour ces forages agricoles existants la période de prélèvement pour chacun d'entre eux ainsi que le périmètre d'irrigation et les cultures concernées sur une carte.
- Est-il possible de montrer les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny notamment le temps de reconstitution de la nappe et de mettre en lien les conséquences de ces prélèvements sur la nappe de Champigny avec le futur forage de la SCEA Champmoulin?

Les éléments de réponse sont apportés dans le dossier complémentaire constitué par BlueGold Ingénierie

Ch. PIERRE



SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
" de CHAMPMOULIN "
Capital Social 258.000 €
Siège Social : 2, Rue de la Libération - Melenfroy
77970 PECY
RCS Provins 503 807 653
Tél : 06 85 57 24 84

BLUEGOLD INGENIERIE

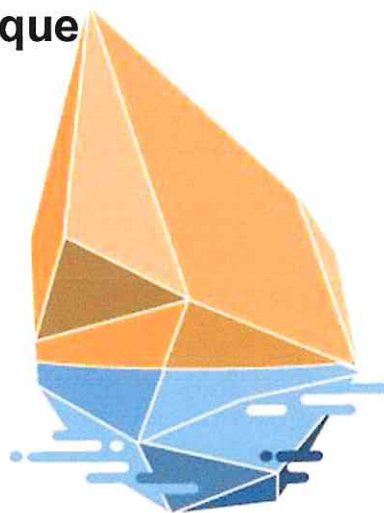
SCEA DE CHAMPMOULIN

Création d'un forage pour alimenter en eau
une exploitation agricole

Projet : Irrigation à Pécy (77)

**DEMANDE DE CREATION D'UN
FORAGE D'IRRIGATION
Dossier AIOT 010002052 –
MISE F473 2022/031**

**Complément dossier enquête
publique**



BlueGold
ingenierie

**23-BGI-166-IRR-R1-0523-Compl
Mai 2023**

COMPLEMENTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'enquête publique sur la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pécy (77) et pour le compte de la SCEA De Champmoulin, des observations ont été relevé. Vous trouverez ci-après un retour sur ces éléments afin d'aider à la compréhension :

- **Point 3-1 : Incidence du taux de prélèvement par rapport à l'alimentation en eau potable de la commune :**

Il est bien précisé en premier lieu que le volume d'eau demandé dans le cadre de ce projet reste strictement identique à ce qu'exploite déjà la SCEA et qu'il s'agit bien uniquement d'un changement de point de prélèvement recentré en un seul point. Donc les 25 000 m³ en provenance du forage de Mr Charpentier à Vaudoy-en-Brie (forage BSS000RSSA) ainsi que les 15 000 m³ en provenance de l'étang de Cornefève à Pécy appartenant à la famille Defromental seront autant d'eau qui ne seront plus exploitées sur ces sites.

Ainsi dans le cadre de l'étude d'impact il a été étudié l'impact sur la ressource. On rappelle que l'incidence quantitative du prélèvement est évaluée à partir des paramètres hydrodynamiques de la nappe et de son bassin versant. Les résultats de cette simulation pour un débit d'exploitation de 50 m³/h sont rappelés ici :

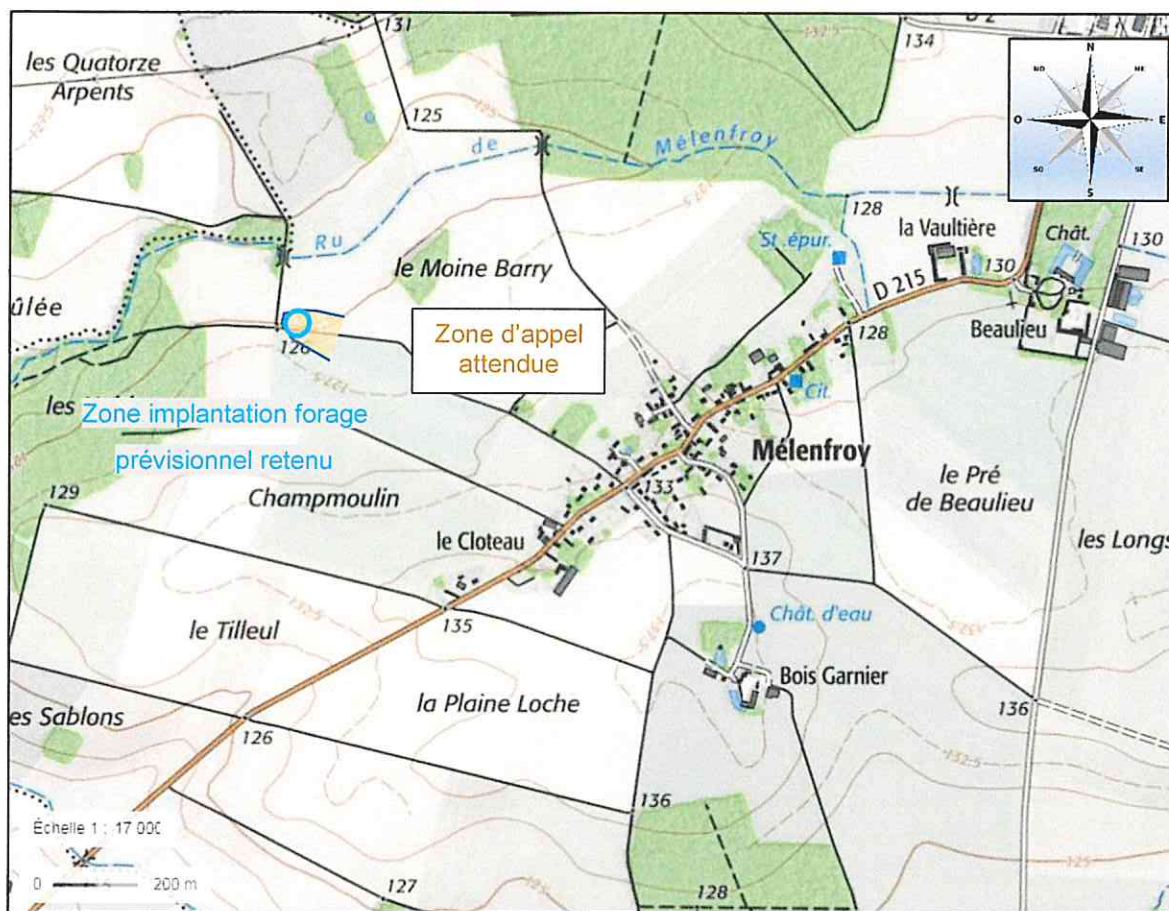
Distance d par rapport au captage		Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage				Rayon d'action en m
		1 m	20 m	50 m	100 m	Maximum
Temps	6 heures	5,3	0,88	-	-	36
	12 heures	5,8	1,39	-	-	51

On constate ainsi que les rayons d'action sont dans les mêmes ordres de grandeur et pour 6h d'exploitation tel que demandé dans l'exploitation, un rayon d'action de 36 m est attendu. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieurs aux variations naturelles de la nappe au-delà de 20 m du forage.

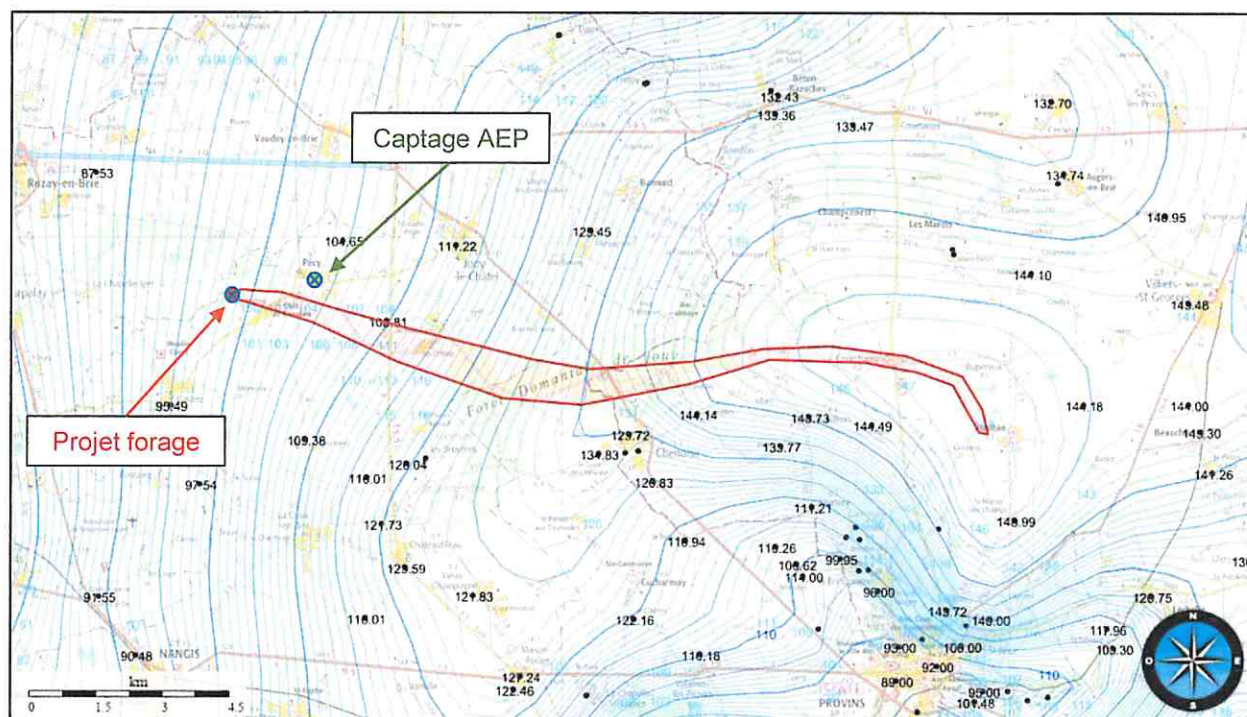
Au droit du forage, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 30 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'est vers l'ouest) et du gradient de l'ordre de 1 à 2‰.

Création d'un forage irrigation à Pécy (60)
Complément dossier enquête publique



Le forage AEP de Pécy se situe à plus de 2,3 km au nord-est et en amont du projet de forage, et donc totalement en dehors de la zone d'appel, ainsi que du bassin versant de ce futur captage.



Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur ce forage indiquent une vigilance sur les projets de forages dans un rayon de 500 m autour de ce dernier. Le projet en est bien en dehors. Le bassin d'alimentation de ce captage est différent de celui du projet.

Le forage AEP de Pécy capte la nappe des calcaires du Champigny, du Lutétien, des sables et graviers de l'Yprésien et de la craie du Sénonien : en aparté, d'un point de vue réglementaire on précise que ce forage n'est pas conforme à la réglementation puisqu'il mélange différentes nappes. Compte tenu de sa réalisation dans les années 1937, ce type de pratique était monnaie courante. Les crépines sont précisées être présentes à partir de 60 m et jusqu'à 124 m ;

Dans le cadre du projet de forage, celui-ci sera crépiné de 25 à 90 m. Les hauteurs captées communes n'intéresseraient là aussi que la frange entre 60 et 90 m (soit 1/4 de la hauteur globale captée).

Compte tenu de l'ensemble des précédents éléments, nous confirmons que l'incidence attendue sur le captage AEP est négligeable voire nulle. Par voie de conséquence il n'y aura pas de dégradation sur la ressource communale, hameau compris.

Concernant les données du site eaufrance et des prélèvements importants sur la ressource souterraine en 2015 dont environ 95 931m³ ont été enregistré pour un usage industriel, il n'a pas été retrouvé d'information pertinente complémentaire sur cette réalisation. On peut simplement préciser que vu les volumes consommés, ce prélèvement industriel s'est fait sur plusieurs mois. Il n'a pas été mis en avant d'incidence particulière sur la ressource AEP à cette période.

Concernant les temps d'utilisation de la ressource, il est précisé que l'irrigation se fera essentiellement la nuit pour permettre une meilleure recharge des terrains, éviter tout phénomène d'évaporation. Cela permettra également d'éviter les périodes d'exploitation du forage d'eau potable.

➤ **Point 3-2 : Travaux de réalisation du forage agricole :**

Compte tenu du forage envisagé de 90 m de profondeur, le programme prévisionnel de travaux serait le suivant :

- Amené du matériel (foreuse, manitou et équipements comprenant les tubes, le massif filtrant, le ciment et tous les organes de la machine) : sur 2 aller/retour à la journée via un camion-grue. Une fois en place, tout le long des travaux, seul un véhicule utilitaire fera les allers-retours pour amener le personnel au nombre de 2 à 3.
- Mise en place et création du bac à boue : 1 journée
- 1^{ère} phase de forage jusqu'à 16 m et pose tube acier et cimentation : sur 2 jours
- 2^{ème} phase de foration avec mise en place équipement PVC : sur 3 à 4 jours
- Développement de l'ouvrage (acidification et pompage d'essai) : sur 1 semaine
- Puis retrait du matériel sur 1 journée.

La phase de foration et d'équipement se déroulera sur 1 semaine ouvrée. Compte tenu de l'implantation du forage, les nuisances sonores seront quasiment inexistantes sur les habitations avoisinantes. D'autre part les travaux ont lieu sur les heures de travail classique 8h-17h.

Le matériel utilisé (foreuse et manitou) ne fait pas plus de bruit que l'utilisation d'un tracteur. Concernant les déblais (qui sont inertes et correspondent à des cuttings de forage – donc matériaux calcaires, sableux ou argileux -, ils seront soit répartis sur la parcelle, soit évacués en centre de stockage approprié).

Après création, le forage disposera en plus de la cimentation initiale à l'extrados du tubage acier de 16 m de profondeur, d'une margelle bétonnée de 3 m² sur 0,3 m d'épaisseur, conformément à la norme NF X 10 999.

➤ **Point 3-4 : Demandes d'informations complémentaires du commissaire-enquêteur :**

○ **Localisation du forage**

L'implantation du forage a été étudié pour permettre une alimentation électrique aisée et un départ depuis le forage pour distribuer le parcellaire à irriguer. Il a été également volontairement éloigné des habitations pour permettre une meilleure protection vis-à-vis des risques de pollution accidentelle lié à l'activité humaine au niveau du hameau, et enfin considéré pour son intégration dans le paysage sans qu'il ne soit visible par autrui pour éviter tout acte de malveillance.

○ **Moyens d'irrigation**

Jusqu'à maintenant la SCEA utilisait justement 15 000 m³ en provenance de l'étang Cornefève qui était alimenté par des eaux de surface. Compte tenu des épisodes de sécheresse de plus en plus importante, il n'apparaît pas pertinent de continuer à utiliser une telle ressource très sensible au condition météorologique.

Dans un même esprit la réalisation d'un bassin de retenue collinaire n'a pas été retenue.

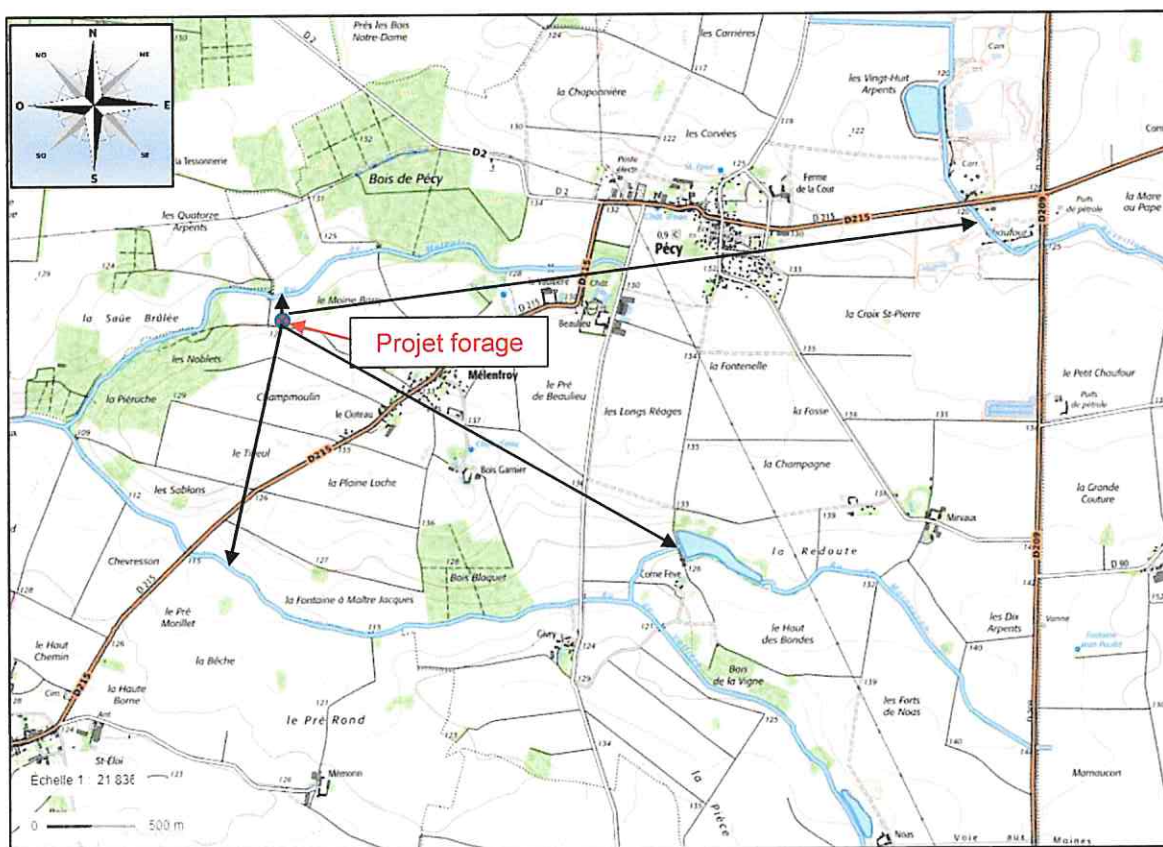
En dehors de ces deux méthodes il n'y a pas d'autre dispositif possible.

○ **Dispositif d'optimisation de l'usage de l'eau**

Les prélèvements en eau seront effectivement nocturnes pour permettre une meilleure recharge du terrain, comme précisé précédemment. Le forage sera muni d'un compteur volumétrique agréé par l'agence de l'eau, sans remise à zéro possible. Ce qui permettra de respecter les engagements volumétriques. Pour les usages horaires il s'agit ici de bon sens ; l'irrigation en journée n'apporte que peu d'intérêt et aurait plutôt même tendance à bruler les plantes en période de forte chaleur.

○ **Compléments du dossier d'enquête**

La figure suivante présente les différents rus qui traverse la commune par rapport au projet (avec le ru de Mélenfroy à 200 m au nord, le ru le Réveillon à 4 km au nord-est, le ru de Vallière à 1,2 km au sud et le ru de Marnaucon à 2,5 km au sud-est) :



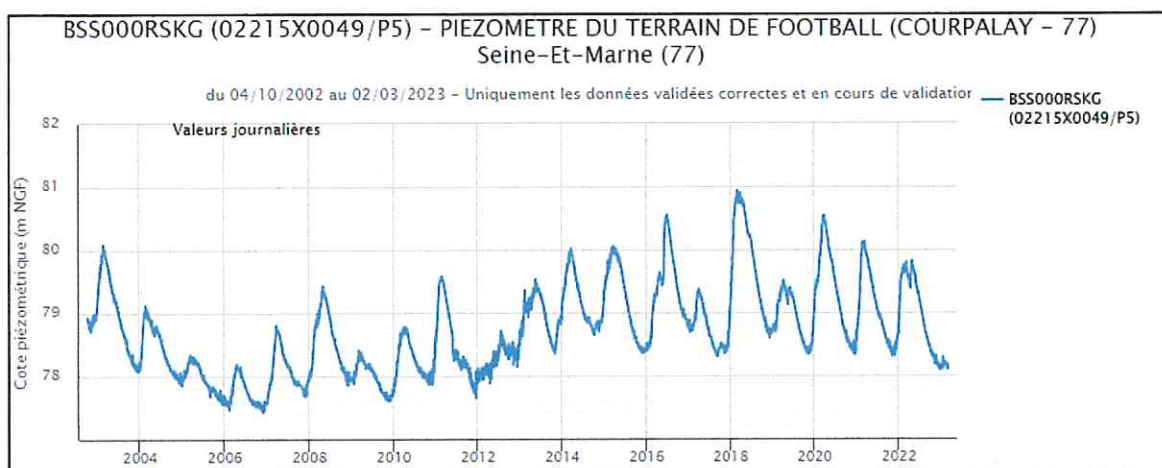
Tous ces cours sont la conséquence des résurgences de la nappe superficielle des calcaires de Brie et des ruissellements. On rappelle que la nappe du Champigny s.l. est isolé naturellement de la nappe des calcaires de Brie par la présence constante des argiles vertes et des marnes de Pantin et d'Argenteuil sur une épaisseur de 15 m qui assure une imperméabilisation (d'où les phénomènes de résurgence en fond de vallée, l'eau ne pouvant que très peu voire pas s'infiltrer). Il n'existe pas à notre connaissance de donnée de qualité plus récente sur ces cours d'eau ni de mesure de débit (étant peu suivi par les organismes de gestion et producteur de ce type d'information).

Les éléments mentionnés dans le dossier (p20 à 23) traitent de l'ensemble des prélèvements déclarés. Ils regroupent ainsi les prélèvements agricoles et potable de la zone. En dehors de ces prélèvements il n'est pas connu d'autres exploitations pérennes (ou en tout cas déclaré !).

La chronique piézométrique du forage BSS000RSKG a été présentée ici car il n'existe pas de carte piézométrique de la nappe du Champigny plus récente que celles déjà présentés dans le dossier, à savoir 2003 et 2004. Cela étant, les cartes piézométriques permettent principalement de définir le sens d'écoulement de la masse d'eau et qui est relativement bien connue.

Ensuite pour suivre l'évolution de la piézométrie dans le temps et connaître la pression exercée sur la nappe, on se sert du réseau d'Aqui'Brie et donc du piézomètre BSS000RSKG qui est le plus proche du projet.

La chronique piézométrique de cet ouvrage est réprécisée ci-après :



On note que la masse d'eau à des variations interannuelles de l'ordre de 2 m et des niveaux globalement identiques d'une année sur l'autre. Les périodes les plus basses sur les 20 dernières années correspondent aux années 2004 à 2007 avant une recharge jusqu'en 2018.

Pour connaître les modalités d'exploitation des forages agricoles voisins, il faudrait soit se rapprocher des différents gérants, soit de la chambre d'agriculture. Je ne pense pas qu'il existe de suivi précis sur les modalités d'exploitation. D'une manière générale, la seule chose qui est surveillée est le volume consommé annuellement puisqu'il est déclaré à l'agence de l'eau.

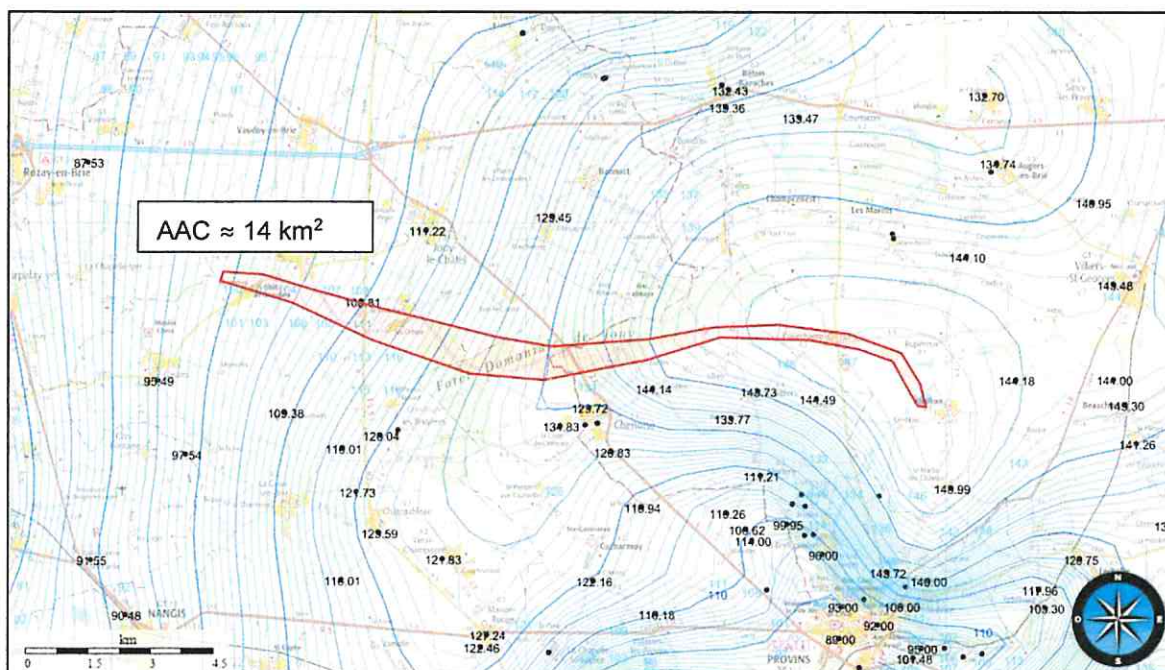
Il n'est pas possible de définir le temps de reconstitution de la nappe en lien avec tous les prélèvements, à moins de ne faire une étude spécifique de chaque forage.

Concernant les prélèvements attendus pour la SCEA Champmoulin, le dossier a traité son impact qui est en lien avec son bassin versant, et donc sa recharge. Ces éléments sont réprécisés ci-après :

En étudiant la surface topographique (bassin versant) et la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC) il est possible d'approcher l'aire d'alimentation d'un prélèvement pour le forage envisagé de la SCEA.

La figure suivante se base sur l'aire la plus « critique » en considérant un niveau de nappe en basses eaux (carte piézométrique de 2003). Le sens d'écoulement de l'Est vers l'Ouest permet de définir l'enveloppe globale en combinant le bassin versant + la PNAC.

La surface de 14 km² figure sur la carte suivante.



Les données météorologiques du secteur sont fournies par la station de Roissy (données statistique 1981-2010) pour laquelle les données d'hauteur de précipitations (en mm) et d'Evapotranspiration (ETP Penman en mm) permettent de faire une estimation du volume de recharge au droit de l'aire d'alimentation, avec une RFU de 50 mm (pour tenir compte des sols et d'une exploitation de type céréale).

La part de recharge (infiltration) est de 136,3 mm, ce qui représente à l'échelle de l'aire estimée de 8,7 km² un volume annuel mobilisable d'environ 1 908 200 m³.

L'exploitation désirée pour la SCEA DE CHAMPMOULIN étant de 46 000 m³, elle représente 2,4% de ce volume infiltré.

En considérant l'ensemble des points d'eau inclus dans l'aire d'alimentation du projet de forage d'après la Banque National du Prélèvement en Eau (BNPE). Le cumul pompé sur l'AAC serait donc de 256 908 m³. Le volume global serait donc de 13% sur ce secteur. L'incidence sur la nappe et sur les autres usages de la masse d'eau dans cette enveloppe reste compatible, puisque l'indice BEQESO doit être réputée inférieur ou proche à 15% pour permettre un usage de la nappe sans engendré de stress hydrique.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement

Tassin, le 24 mai 2023

Florian MATHIEUX
Hydrogéologue - Président

ANNEXES N° 6

Annexe n°6

De : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>
Envoyé : mardi 25 avril 2023 05:31
À : Charlotte GLACHANT <charlotte.glachant@idf.chambagri.fr>
Objet : enquête publique forage agricole Pécý

Bonjour Madame

J'ai été désignée comme commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête publique pour un forage agricole sur la commune de Pécý au profit de la SCEA Champmoulin.

Vous trouverez ci-joint l'avis de publication de l'enquête publique qui se déroule du 24 avril au 11 mai 2023.

Je souhaiterai disposer des informations suivantes ou m'indiquer auprès de quel organisme puis-je disposer de ces informations:

- les implantations des forages agricoles avec le volume de leur débit sur le territoire de la communauté de communes du Val Briard
- la position de la chambre d'agriculture sur la création ainsi que la justification de ces forages agricoles au regard de la gestion de la ressource eau de la nappe de Champigny
- les préconisations de la chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles sur la gestion de la ressource eau au regard du changement climatique.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à mes interrogations.

Vous souhaitant une bonne journée, cordialement

MF Hébrard

Pièces jointes (3)



Carte périmètre pr...



20220811-Irriplain...



RI CARIDF OUG...

Enfin, les arrêtés cadres départementaux et le règlement intérieur de l'OUGC ont établis des règles de restrictions en cas de niveaux de la nappe souterraine à la baisse : - 5, - 20 ou - 40% des volumes restant à consommer.

En espérant avoir répondu à vos attentes,
Cordialement,



Ronan OLIVO

Chargé d'études gestion quantitative de l'eau (Irrigation - Inondation)

Service Environnement

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tel. : 01 64 79 31 15

Mobile : 06 07 18 14 37

idf.chambres-agriculture.fr



De : Charlotte GLACHANT <charlotte.glachant@idf.chambagri.fr>
Envoyé : mercredi 26 avril 2023 09:22
À : Ronan OLIVO <ronan.olivo@idf.chambagri.fr>
Cc : Christophe DION <christophe.dion@idf.chambagri.fr>
Objet : TR: enquête publique forage agricole Pécyc



Charlotte Glachant

Responsable équipe PCTAB

Service Agronomie

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tel. : 01 64 79 31 20

Mobile : 06 07 18 19 07

idf.chambre-agriculture.fr



cc : Charlotte GLACHANT <charlotte.glachant@idf.chambagri.fr>

objet : RE: enquête publique forage agricole Pécý

Bonjour Mme Hébrard,

Etant chargé de la gestion quantitative de l'eau à la Chambre d'agriculture, je réponds à votre email ci-dessous (que m'a transmis Charlotte Glachant).

Concernant vos questions et après discussions avec la DDT77 :

- les implantations des forages agricoles avec le volume de leur débit sur le territoire de la communauté de communes du Val Briard

Seul le forage d'alimentation en eau potable (AEP) de Pécý situé à proximité du projet constitue un enjeu important. Le dossier Loi sur l'eau de SCEA Champmoulin semble indiqué qu'il n'y a pas d'impact sur le forage AEP. Il n'y a pas non plus d'impact sur d'autres forages notamment agricoles.

- la position de la chambre d'agriculture sur la création ainsi que la justification de ces forages agricoles au regard de la gestion de la ressource eau de la nappe de Champigny

- les préconisations de la chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles sur la gestion de la ressource eau au regard du changement climatique.

La Chambre d'agriculture, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau d'irrigation sur la nappe du Champigny, en étroite collaboration avec la DDT77, a fixé des règles bien établies concernant la répartition des volumes et la création de nouveaux ouvrages. La part de la consommation d'eau à destination de l'irrigation sur la nappe du Champigny est de 4 à 7% / an. Près de 100 irrigants utilisent actuellement cette eau. Il existe une liste d'attente des projets d'irrigation sur le territoire. 3 nouveaux irrigants par an peuvent rentrer dans le système de gestion collective avec un volume de 33 333 m³/an, ainsi que 2 nouveaux irrigants 'coupes-file' pour des projets de 5 000 m³/an ou moins (majoritairement du maraîchage). Un irrigant existant, comme la SCEA du Champmoulin, est autorisé à créer un nouvel ouvrage, à condition que son volume annuel n'augmente pas et que son dossier ai reçu un avis favorable de l'autorité environnementale et de la DDT.

En outre, la Chambre d'agriculture, en tant qu'OUGC, a réalisé un dossier de demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) – pour évaluer l'impact global de l'irrigation sur son territoire d'intervention – qui est actuellement à l'étude par le service instructeur (DDT77) et devrait aboutir en 2024.

De plus, la Chambre d'agriculture réalise chaque année, d'avril à septembre, un bulletin de conseil collectif à l'irrigation (météo, stades culturaux, humidité des sols, besoins ou non d'irrigation), notamment par le biais d'un réseau de sondes de mesure de l'humidité du sol.

bonjour

Je me permets de vous relancer sur mes questions complémentaires concernant le dossier de l'enquête publique pour un forage agricole à Pécý.

Vous serait-il possible de m'apporter les précisions demandées afin de pouvoir alimenter mon rapport d'enquête et éclairer l'avis que je dois donner?

Avec mes remerciements, cordialement

MF Hébrard

commissaire enquêteur

envoyé : 1 mai 2023 à 14:08

de : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>

à : Ronan OLIVO <ronan.olivo@idf.chambagri.fr>

cc : Charlotte GLACHANT <charlotte.glachant@idf.chambagri.fr>

objet : RE: enquête publique forage agricole Pécý

bonjour Monsieur

Désolée de vous répondre tardivement, je vous remercie des éléments que vous m'avez transmis qui appellent quelques interrogations de ma part. vous voudrez bien me pardonner si mes questions paraissent un peu étrange mais c'est le lot des enquêtes publiques où sont désignées des personnes sur des sujets où elles n'ont pas toujours de connaissances précises.

Vous indiquez que près de 100 irrigants utilisent l'eau de la nappe. Ces irrigants concernent-ils toute l'Ile de France. combien y en a-t-il uniquement sur le département de la Seine et Marne. Vous précisez que chaque année, un volume de 33 333m³ peuvent être attribués à de nouveaux irrigants et 5 000 m³/an pour des projets coupe-fil. Ces volumes s'ajoutent-ils au volume déjà prélevé ou sont-ils défalqués des volumes déjà attribués de façon à maintenir un prélèvement constant?

Comment faites vous pour vous assurer que les exploitants agricoles respectent les quotas qui leur sont attribués?

Serait-il possible de pouvoir avoir connaissance du bulletin de conseil collectif à l'irrigation de 2022 et celui de 2023 s'il est déjà disponible?

Enfin, puis-je disposer du règlement intérieur de l'OUGC afin d'avoir connaissance des règles de restriction établis en cas de baisse de niveau de la nappe souterraine?

Je vous remercie vivement du temps que vous voudrez bien consacrer à me répondre.

Cordialement

MF Hébrard

envoyé : 26 avril 2023 à 17:14

de : Ronan OLIVO <ronan.olivo@idf.chambagri.fr>

à : "marie-francoise5@wanadoo.fr" <marie-francoise5@wanadoo.fr>

Ronan OLIVO

10/05/23 17:11

RE: enquête publique forage agricole Pécyc

à : Marie Françoise HEBRARD
cc : Charlotte GLACHANT

Mme Hebrard,
Pour répondre à vos questions :

- Vous indiquez que près de 100 irrigants utilisent l'eau de la nappe. Ces irrigants concernent-ils toute l'île de France. combien y en a-t-il uniquement sur le département de la Seine et Marne.
Ces irrigants concernent uniquement la nappe de Champigny (cf. carte en PJ). Je n'ai pas d'information exhaustive concernant l'ensemble de la Seine-et-Marne. Vous pourrez trouver des données via le site internet suivant : <https://bnpe.eaufrance.fr/>
- Vous précisez que chaque année, un volume de 33 333m³ peuvent être attribués à de nouveaux irrigants et 5 000 m³/an pour des projets coupe-fil. Ces volumes s'ajoutent-ils au volume déjà prélevé ou sont-ils défalqués des volumes déjà attribués de façon à maintenir un prélèvement constant?
Ces règles et volumes ne concernent que la nappe du Champigny, pour laquelle le volume alloué à l'irrigation est de 5,6 Mm³, réparti entre les irrigants en place et les nouveaux irrigants.
- Comment faites vous pour vous assurer que les exploitants agricoles respectent les quotas qui leur sont attribués?
Les consommations sont basées sur du déclaratif. La police de l'eau (DDT) a ensuite pour rôle de contrôler le respect des volumes attribués.
- Serait-il possible de pouvoir avoir connaissance du bulletin de conseil collectif à l'irrigation de 2022 et celui de 2023 s'il est déjà disponible?
Vous trouverez en PJ un des bulletins hebdomadaires de la saison 2022.
- Enfin, puis-je disposer du règlement intérieur de l'OUGC afin d'avoir connaissance des règles de restriction établis en cas de baisse de niveau de la nappe souterraine?
Vous trouverez l'annexe du règlement intérieur relative en à votre demande en PJ. Ces règles sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir.

Cordialement,



Ronan OLIVO

Chargé d'études gestion quantitative de l'eau (Irrigation - Inondation)
Service Environnement

418 rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tel. : 01 64 79 31 15
Mobile : 06 07 18 14 37

idf.chambres-agriculture.fr



De : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 10 mai 2023 13:19

À : Ronan OLIVO <ronan.olivo@idf.chambagri.fr>

Cc : Charlotte GLACHANT <charlotte.glachant@idf.chambagri.fr>

Objet : RE: enquête publique forage agricole Pécyc

Irriplaine 2023 N° 10 - Jeudi 25 mai 2023

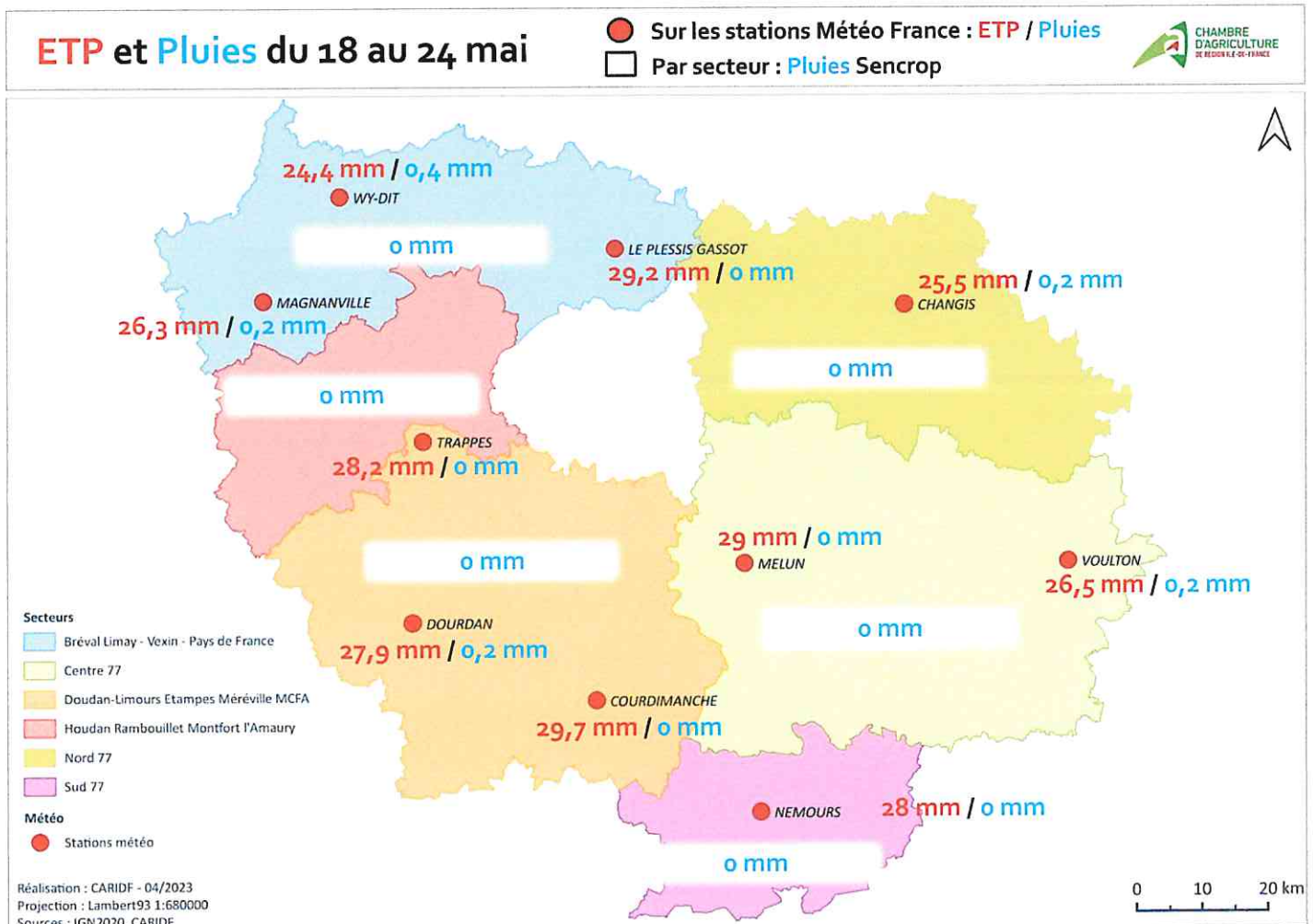
Ronan OLIVO, Chargé d'études gestion quantitative, Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
 01 64 79 31 15 / 06 07 18 14 37 / ronan.olivo@idf.chambagri.fr

Sommaire

METEO OBSERVEE (ETP ET PLUIES)	1
COEFFICIENTS CULTURAUX (Kc)	2
SONDES DE MESURE D'HUMIDITE DU SOL (RFU)	2
CONSEILS EN IRRIGATION	3
RESTRICTIONS EN COURS	4

Rappel du bilan hydrique : $ETP \times Kc = RFU + \text{Pluies (+Irrigation)}$

METEO OBSERVEE (ETP ET PLUIES)



Prévisions des 7 prochains jours :

Pluies (différents modèles météo)
 Pas de précipitations prévues

ETP (d'après statistiques)
 25 à 35 mm

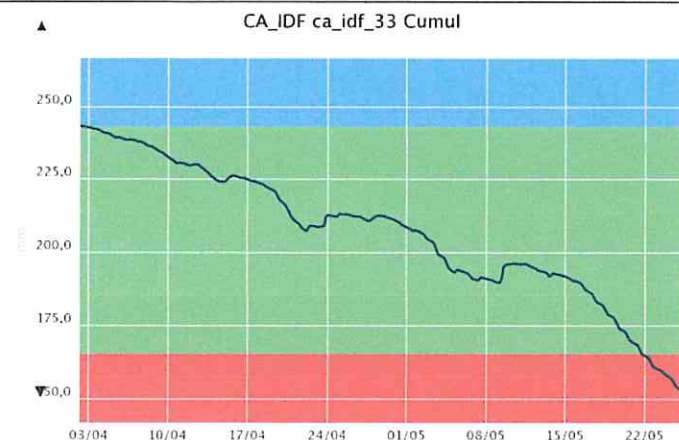
COEFFICIENTS CULTURAUX (KC)

Les coefficients culturaux sont disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture via le lien suivant :

https://idf.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Ile-de-France/160_Inst-IDF/5_-_Les_ressources/Documents/20230414-CoefficientsCulturauxKc-CARIDF.pdf

SONDES DE MESURE D'HUMIDITE DU SOL (RFU)

Blé

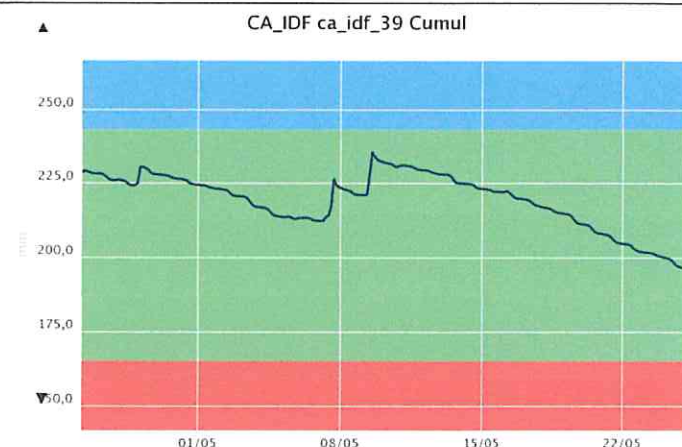


Culture : blé, secteur Sud 77

Sol : argilo-calcaire superficiel

Commentaire : les racines puisent uniquement en profondeur, là où l'eau est présente dans le sol. Le non-infléchissement de la courbe de consommation indique que la plante n'est pas en stress hydrique : les racines sont bien implantées. Cependant, la réserve en eau est épuisée sur les premiers 60 cm.

Avec l'absence de pluie prévue dans les 10 prochains jours et l'augmentation des ETP, il serait nécessaire d'irriguer après la floraison. A ceci près que le risque de verse est important cette année.

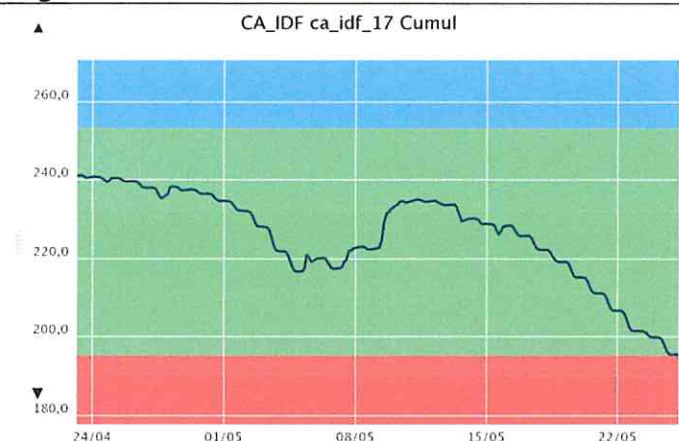


Culture : blé, Auvernaux 91, secteur MCFA

Sol : limono-sableux moyen (~ 80 cm)

Commentaire : la plante consomme sur tous les horizons. Jusqu'à 60 cm de profondeur, la réserve en eau du sol équivaut encore à 7-10 jours de consommation. Ensuite les racines iront puiser plus en profondeur. Il n'est pas nécessaire d'irriguer.

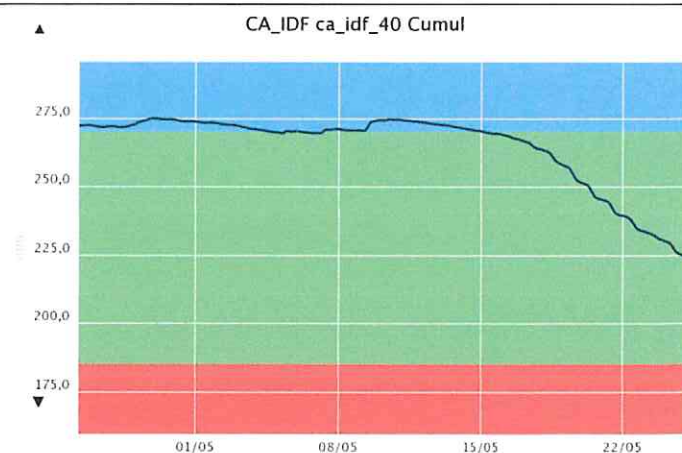
Orge



Culture : orge de printemps semé 15 février, Sud 77

Sol : argilo-calcaire superficiel

Commentaire : la réserve en eau des premiers 60 cm du sol a été consommée. Aucune pluie n'étant annoncée, si la culture est à épiaison, réaliser un tour d'eau pour favoriser la floraison. Sinon attendre la fin floraison.



Culture : orge de printemps semé 11 février, Gironville-sur-Essonne 91, secteur MCFA

Sol : limon moyen

Commentaire : la plante dispose d'un « matelas » confortable pour poursuivre son développement en confort hydrique. Il n'est pas nécessaire d'irriguer.

CONSEILS EN IRRIGATION

CULTURE	STADE	CONSEIL
Céréales		<p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'irrigation du blé dur, plus sensible au stress hydrique. - Eviter d'irriguer à la floraison pendant 8 jours après la sortie des étamines, pour éviter le risque de fusariose, principalement sur blé dur et en précédent maïs ou sorgho. - L'orge de printemps a un système racinaire moins développé que les céréales d'hiver (cycle de développement plus court). Il est donc plus rapidement en stress hydrique. - Au-delà du stade grain laiteux, l'irrigation n'est plus valorisée.
Blé	Moitié épiaison à fin floraison	<ul style="list-style-type: none"> - Du point de vue du besoin en eau, il paraît nécessaire d'irriguer à fin floraison en sols superficiels, afin de favoriser le remplissage des grains, principalement dans le blé dont le stade est moins avancé. - Mais attention : les conditions météo de cette année (températures douces, bonne pluviométrie de printemps) ont favorisé le risque de verse (tallage excédentaire, forte valorisation des apports d'azote, développement précoce des tiges qui sont fragiles). Si vous décidez d'irriguer alors pour réduire le risque de verse : positionner l'irrigation plutôt de nuit (moins de vent), utiliser de petites buses et favoriser une forte pression pour réduire la taille des gouttes, réduire la dose d'irrigation.
Orge d'hiver	Fin floraison à grain laiteux	
Orge de printemps	Sorti des épis à épiaison	Réaliser un tour d'eau en sol superficiel afin d'assurer un confort hydrique à la floraison.
Pois / Féverole	Jeunes gousses d'au moins 2 cm	<p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les apports d'eau sont bien valorisés du début de la floraison jusqu'à ce que les dernières gousses aient formé leurs graines » (www.terresinovia.fr). - Forte sensibilité au stress hydrique jusqu'au stade de Fin de Stade Limite d'Avortement (FSLA). <p><u>Conseil en l'état actuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pois ont un développement foliaire important qu'il ne faut pas accentuer au risque d'augmenter le besoin en eau de la plante. - Pour les pois d'hiver, il n'est pas conseillé d'irriguer. - Pour les pois de printemps, prévoir d'irriguer en terres superficielles pour prolonger la floraison et favoriser le nombre de graines. Poursuivre l'irrigation à fin floraison si aucune pluie n'est prévue.
	10 feuilles à début floraison	
Pomme de terre	Non levée à début de développement des feuilles	Bonne humidité des buttes. Pas d'irrigation nécessaire
Betterave	Jusqu'à 13 feuilles	Pas d'irrigation nécessaire
Maïs	2-3 feuilles	Pas d'irrigation nécessaire

RESTRICTIONS EN COURS

- Pas de changement depuis le dernier Irriplaine
- Le site gouvernemental Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>) permet d'avoir un aperçu cartographique des niveaux de restrictions en cours.
- **Voici les mesures de restrictions actuellement en vigueur :**

Département	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction
77	-Grand Morin - Réveillon	Vigilance	Aucune
78	-Seine -Sud-Est - Sud-Ouest	Vigilance	Aucune
78	Centre	Alerte renforcée	Irrigation par aspersion des cultures (sauf à partir de plans d'eau déconnectés) : Interdiction entre 9h et 20h Irrigation des cultures par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion) (sauf à partir de plans d'eau déconnectés) : Autorisée Plans d'eau (remplissage et vidange) : Interdit, sauf pour la défense incendie et pour les usages commerciaux (sous autorisation de la police de l'eau)
Paris & proche couronne	Zone 2a : Réveillon et Morbras	Vigilance	Remplissage plans d'eau : Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement, sauf pour la défense incendie
Nappe souterraine	Secteur	Niveau de restriction	Mesures de restriction
Nappe de Champigny	Champigny Est	Alerte	Toutes cultures hors spécialisées : Réduction de 5 % du quota restant à utiliser Cultures légumières et maraîchères, horticulture, pépinière, gazons, arboriculture, plantes aromatiques, et serres : Aucune réduction

- Liste des communes en **Alerte Renforcée** dans le 78 (pages 10 et 11) :
<https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/29578/190785/file/arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral.pdf>
- Situation des restrictions par communes dans la 77 : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Gestion-de-crise/Secheresse>
- **Sur la nappe du Champigny, les volumes attribués 2023 – réduits de 5 % sur le Champigny Est du fait du niveau d'Alerte en cours - seront transmis aux irrigants prochainement.**

ANNEXES N° 7

À : contact@aquibrie.fr

Objet : Re: enquête publique forage agricole Pécý

Annexe n°7

bonjour

Etant en train de finaliser le rapport relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole sollicitée par la SCEA Champmoulin, vous serait-il possible de répondre à mon mail ci-dessous. A défaut, j'indiquerai dans mon rapport que vous n'avez pas souhaité répondre à mes interrogations ce qui est dommage.

Cordialement

MF Hébrard

commissaire-enquêteur

envoyé : 8 mai 2023 à 10:52

de : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>

à : contact@aquibrie.fr

objet : enquête publique forage agricole Pécý

Bonjour

J'ai été désignée en tant que commissaire enquêteur pour une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole par la SCEA de Champmoulin à Pécý. Cette enquête publique se tient du 24 avril au 11 mai 2023 inclus.

Je souhaiterais disposer d'information, si cela est possible, sur les quatre rus qui traversent cette commune notamment la façon dont ils sont alimentés. Selon M Pierre (gérant de la SCEA de Champmoulin), ils recueilleraient les eaux de drainage des terres agricoles.

Savez-vous si d'autres exploitants agricoles installés sur cette commune dispose de forage spécifique et le volume de prélèvement?

Par ailleurs, auriez vous des informations sur le dispositif d'alimentation en eau potable de la commune de Pécý, Dispose-t-elle d'une alimentation indépendante et puise-t-elle également sur la nappe de Champigny? Y a-t-il un risque d'incidence sur l'alimentation en eau potable de la commune avec la création et l'augmentation des prélèvements pour les exploitants agricoles?

quel positionnement à l'égard des exploitants agricoles au vu des aléas climatiques notamment lors de période de sécheresse de longue durée n'ayant pas permis à la nappe de se reconstituer?

Vous remerciant du temps que vous voudrez bien accorder à mes réponses,
cordialement

MF Hébrard

commissaire enquêteur

Sandra BELLIER

01/06/23 23:47

FW: enquête publique forage agricole Pécy

à : marie-francoise5@wanadoo.fr
cc : Laurence DURANCE, Anne REYNAUD

Bonsoir Mme Hebrard,

Notre association rend parfois des avis lors d'enquêtes publiques concernant des projets structurants sur notre territoire mais pas dans le cadre de demande de création de forage agricole. Concernant vos demandes je crains de ne pouvoir vous apporter des réponses pertinentes faute de disposer des éléments techniques du dossier.

Sur la commune de Pécy, le ru de la Vallière (et son affluent le ru de Marnaucon) et le ru de Mélenfroy drainent essentiellement la nappe superficielle des calcaires de Brie de faible puissance dans le secteur expliquant le régime intermittent de ces rus notamment en période estivale. Durant la période hivernale, ces rus « évacuent » l'excédent d'eau des parcelles agricoles via les drains agricoles. Le ru de Réveillon, situé au nord de la commune de Pécy « récupère » aussi les eaux des drains agricoles durant la période hivernale. Toutefois les relations entre les nappes et ce ru sont plus complexes en raison de la présence des différentes carrières situées sur ce secteur de la commune.

A notre connaissance, un seul forage agricole est déjà présent sur la commune de Pécy. Néanmoins, en l'absence de la localisation du futur forage concerné par cette enquête publique, je ne peux être plus précise. En Seine-et-Marne c'est l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) qui est en charge de la gestion de la répartition des volumes entre les irrigants. La Chambre d'agriculture dispose des volumes prélevés par les agriculteurs notamment pendant la période d'irrigation, données importantes pour évaluer les impacts cumulés dans le cadre de ce type de projet. Si vous souhaitez disposer de ces informations, je vous invite à contacter Mr Ronan OLIVO (ronan.olivo@idf.chambagri.fr).

La commune de Pécy est alimenté par un forage profond captant la partie inférieure de la nappe du Champigny (volume moyen de 43 000 m³/an). Ne disposant pas des éléments techniques du nouveau forage agricole, il m'est impossible de vous répondre concernant son impact potentiel sur celui utilisé actuellement pour l'alimentation de la commune.

Lorsque le niveau de la nappe du Champigny baisse de manière significative, la préfecture de Seine-et-Marne émet des arrêtés sécheresses réduisant notamment les quotas des prélèvements pour les irrigants. Les niveaux de restriction dépendent des seuils atteints. Au-delà du contexte réglementaire, on ne peut qu'inciter à une gestion sobre de l'eau pompée dans la nappe du Champigny (via l'utilisation d'outil d'aide à la décision OAD, limitation des fuites sur les réseaux, adaptation de l'assolement avec l'implantation de cultures moins sensibles au stress hydrique).

En espérant avoir répondu à vos questions,

Cordialement

Sandra Bellier

Hydrogéologue/Modélisatrice au pôle connaissance



Connaissance et protection de l'aquifère du Champigny

145 quai Voltaire – 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS

Tél : 01 64 83 61 11 - Standard: 01 64 83 61 00 - Fax : 01 64 83 61 18

<http://www.aquibrie.fr/>

De : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>

Envoyé : jeudi 1 juin 2023 06:14

ANNEXES N°8 ET 9

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE PECY

Séance du mercredi 24 mai 2023

Date de la convocation: 11/05/2023

Membres en exercice : 14	<i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre mai à 20 h 00, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie, à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Bruno GAINAND,</i>
Présents : 8	Présents : Bruno GAINAND, Rosaire SCALIA, Alain RODRIGUES, Eric BOYER, Laura DE BRITO, Peggy MARTINEL, Valérie TOUSCH, Florence TROISVALLETS
Votants : 11	
Nombre de votes pour : 11	Représentés : Charles-Alexandre CARON DE FROMENTEL par Bruno GAINAND, Cédric DESPLATS par Rosaire SCALIA, Gabriel VERCRUYSSÉ par Alain RODRIGUES
Nombre de votes contre : 0	
Nombre d'absentions : 0	
	Excusés :
	Absents : Philippe JOLY, Solène NAUSSY, Séverine RÉGUÈME
Secrétaire de séance :	Florence TROISVALLETS

DE_2023_024 - Objet : Enquête publique pour autorisation de création de puisage agricole.
Avis du conseil municipal

VU la demande présentée à la Préfecture de Seine et Marne par la SCEA de Champmoulin de PECY en vue d'une création d'un forage d'irrigation agricole sur la parcelle C311 située au lieudit « Le Moine Barry »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/E du 21 mars 2023 prescrivant une enquête publique
 Vu le dossier soumis à l'enquête publique pendant 18 jours consécutifs soit du lundi 24 avril au jeudi 11 mai 2023

En application des dispositions réglementaires, le conseil municipal de PECY doit émettre son avis sur la demande de création d'un forage d'irrigation agricole ayant fait l'objet de l'enquête publique.

Considérant les éléments du dossier,

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, présents ou représentés, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention

Emettent un avis défavorable à la demande présentée à la Préfecture de Seine et Marne par la SCEA de Champmoulin de PECY en vue d'une création d'un forage d'irrigation agricole sur la parcelle C311 située au lieudit « Le Moine Barry » aux motifs suivants :

Pompage de l'eau dans la nappe de la principale ressource pour de la collectivité de Pécycy

Pendant une période sur laquelle la ressource en eau est faible, le volume d'eau prélevé prévu pour l'irrigation agricole, sur une durée de 5 mois, serait équivalente à celle prélevée annuellement par le forage communal .

Les moyens de gestion de l'eau pompée et utilisée ne sont pas précisés.

Une étude est en cours pour une interconnexion de secours au réseau départemental d'eau potable. Dès lors qu'elle serait active, un tel projet de puisage agricole pourrait être reconsidéré.

Pour extrait certifié conforme

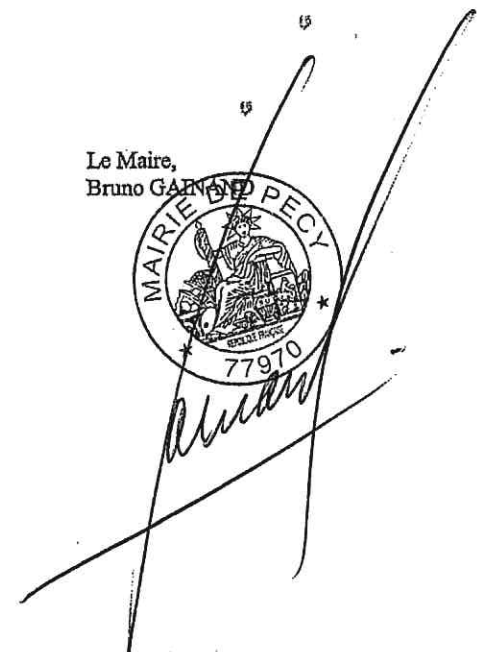
secrétaire de séance
Florence TROISVALLETS



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26/05/2023
et publié ou notifié
le 26/05/2023

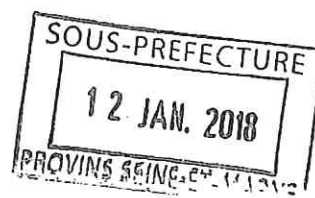


Le Maire,
Bruno GARNIER



Annexe n° 9

Plan Local d'Urbanisme



PÉCY

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 5 août 2011	prescrite le :
arrêtée le : 6 décembre 2016	arrêtée le :
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le :
modifiée les :	modifiée les :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 4

REGLEMENT

Extrait

agence d'aménagement et d'urbanisme



Hôtel entreprises, rue Marchévert 77250 UCCHELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

VU pour être annexé à la délibération du :
14 décembre 2017

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	- Champ d'application territorial et juridique du Plan	2
Article 2	- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.....	2
Article 3	- Division du territoire en zone et documents annexes.....	2
Article 4	- Adaptations mineures et dérogations	4
Article 5	- Reconstruction à l'identique.....	5
Article 6	- Protection des mares	5
Article 7	- Desserte des véhicules incendie	5

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I	- Dispositions applicables à la zone UA.....	7
Chapitre II	- Dispositions applicables à la zone UB.....	20
Chapitre III	- Dispositions applicables à la zone UE.....	32
Chapitre IV	- Dispositions applicables à la zone UX.....	37

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

Chapitre I	- Dispositions applicables à la zone AU.....	47
Chapitre II	- Dispositions applicables à la zone A	58
Chapitre III	- Dispositions applicables à la zone N	67
DEFINITIONS et annexes		75

*

* *

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET JURIDIQUE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de PECY.

Article L112-4 : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section. Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Article L111-1 : Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire. □

Toutefois :

1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ; □

2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Article R111-1 – Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1o Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2o Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1. Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- Par ailleurs :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article R421-12 alinéa d du Code de l'Urbanisme).

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application des articles L421-3 et R421-27 du Code de l'Urbanisme.

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager identifié par un P.L.U en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET DOCUMENTS ANNEXES

1 - Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé en zones urbaines (U) et en zones naturelles ou non équipées (AU, A et N) dont les délimitations sont reportées au document graphique principal constituant les pièces n° 3 du dossier.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

2 - Les documents annexes (pièce n° 5) font en outre apparaître notamment, en tant que de besoin :

Article L151-43 : Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L152-7 : Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Art. R. 151-51 – Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Art. R. 151-52 – Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1o Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2o Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3o Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4o Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5o Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6o L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1o de l'article L. 122-12 ;

7o Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8o Les zones d'aménagement concerté ;

9o Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10o Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11o Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12o Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13o Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14o Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.

Art. R. 151-53 – Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1o Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2o Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3o Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4o Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5o Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6o Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7o Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8o Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- 10o Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

3 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont :

- | | | |
|--------------|---------------------------------|----|
| - la zone UA | référéncée au plan par l'indice | UA |
| - la zone UB | référéncée au plan par l'indice | UB |
| - la zone UE | référéncée au plan par l'indice | UE |
| - la zone UX | référéncée au plan par l'indice | UX |

4 - Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont :

- | | | |
|---------------|---------------------------------|-----|
| - la zone 1AU | référéncée au plan par l'indice | 1AU |
| - la zone A | référéncée au plan par l'indice | A |
| - la zone N | référéncée au plan par l'indice | N. |

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable dans la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article L152-3 : Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L152-4 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L152-5 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

ARTICLE 5 – RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

Article L111-15 : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES MARES EXISTANTES

Les mares et plans d'eau existants à la date d'approbation du présent *P.L.U* sont protégés au titre du présent règlement, quelle que soit leur localisation (en zone urbaine ou en zone naturelle). Le remblaiement des mares et plans d'eau identifiés sur les documents graphiques (pièces n° 3) est donc interdit.

ARTICLE 7 - DESSERTE DES VEHICULES INCENDIE

La desserte des bâtiments à usage d'habitation doit répondre au minimum aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, pris en application du code de la construction et de l'habitation - 2 è partie - Livre 1er - Titre II - Chapitre 1, fixant les règles de construction des bâtiments d'habitation.

Les bâtiments à usage industriel ou de bureau doivent être desservis dans ces mêmes conditions.

Les établissements recevant du public doivent disposer de voiries déterminées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en fonction de leur hauteur et de leur catégorie (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Lorsqu'une voirie de desserte comportant des appareils hydrauliques ne permet pas le croisement de deux véhicules de fort tonnage, il est nécessaire de créer une aire de stationnement de 32 m² (4 x 8), en surlargeur des chemins de circulation, pour permettre l'utilisation de l'appareil par les engins pompes des Services de Sécurité.

Cette aire de stationnement devra être située à proximité immédiate de l'appareil hydraulique.

*

* *

La surface affectée au stationnement doit être égale à :

- 60% de la surface de plancher affectée aux activités : ateliers, services.
- 10% de la surface de plancher affectée aux activités de dépôt.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Pour les activités de plus de 500 m² de surface de plancher, ainsi que pour les industries, il sera réalisé a minima une place de stationnement sécurisé des vélos pour 10 employés. Le stationnement des visiteurs sera également prévu.

Hôtels, restaurants, salles de spectacles, etc.

Il sera créé une place de stationnement pour :

- 1 chambre d'hôtel,
- 10 m² de salle de restaurant, de salle de spectacle, etc.

Les aires de stationnement nécessaires aux deux roues doivent être également prévues.

SECTION III - EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE AU.7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Toute création de desserte automobile sur un chemin rural ou d'exploitation non viabilisé est interdite.

Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.

Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Les créations et modifications de voies (hors agglomération comme en agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, des prescriptions particulières pourront être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Collecte des déchets : sont applicables les dispositions retenues par l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Les voies nouvelles respecteront les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AU.8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement raccordée par branchement au réseau public de distribution sous pression de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

a) Eaux usées :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En cas d'impossibilité de branchement à court terme à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, les dispositifs autonomes de traitement des eaux usées, ne seront admis que s'ils sont conformes aux prescriptions du service compétent.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles, s'il est autorisé, pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à un prétraitement.

b) Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet des eaux pluviales en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Si la disposition des bâtiments et la nature du terrain le permettent, les eaux de ruissellement et de toiture seront recueillies et infiltrées sur la propriété. Dans le cas contraire et s'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau, les eaux seront évacuées sur la chaussée mais sans ruissellement sur les trottoirs.

Dans tous les cas, le débit de fuite spécifique doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant l'aménagement.

L'infiltration de l'eau de pluie doit être faite au plus près de l'endroit où elle tombe lorsque cela est techniquement possible. Des techniques alternatives peuvent être employées, telles que des noues ou des puits filtrants, visant à limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés.

Les projets neufs ou de renouvellement urbain du domaine public ou privé doivent étudier et mettre en œuvre des techniques permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (qu'ils soient unitaires ou séparatifs), du moins pour les pluies courantes (période de retour de quelques jours à quelque mois).

Le stockage de l'eau pour des usages domestiques est recommandé. Dans tous les cas, les rejets seront limités à celui constaté avant l'aménagement.

3 – Autres réseaux :

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphonique, numérique, et électrique devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public, en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires.

*

* *

TITRE III

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit de la zone naturelle constituée par les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture ou d'élevage, ainsi qu'aux exploitations du sous-sol. La valeur agronomique des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant toute utilisation du sol incompatible avec leur fonctionnement, ou de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique qui leur est indispensable.

Cette zone présente des sites d'intérêt archéologique, soumis au décret n° 77.755 du 7 /7 /77.

Cette zone est divisée en quatre secteurs :

- Le secteur Ab, correspondant à l'exploitation d'une plateforme pétrolière.
- Le secteur Ac, correspondant à l'exploitation d'une carrière de calcaires.
- Le secteur Ad, correspondant à un projet de développement touristique (la Grange aux Bœufs).
- La zone A comporte aussi un secteur Azh, de zones humides fonctionnelles protégées, identifiées par le SyAGE.

*

* *

SECTION I

ARTICLE A.1 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.1 - Sont interdits : Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A.1.2 sont interdites, et notamment :

- Les stockages d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, résidus urbains.
- Le comblement des puits, mares fossés, rus et des zones humides.
- Ainsi que le stationnement des caravanes et mobile homes.

- Toute construction ou installation nouvelle devra respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport au haut de la berge des cours d'eau.

- Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

- En outre, dans le secteur Azh :
 - Pour tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau fera l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.
 - Les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides pourront être soumis à condition au titre de la Loi sur l'Eau (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts).
 - Sont interdits sauf s'ils répondent strictement aux exceptions autorisées à l'article 2 :

Toute construction, extension de construction existante, installation (permanente ou temporaire) ou aménagement qui n'aurait pas fait l'objet de solutions alternatives et justifier le choix par le moindre impact sur la zone humide autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;

Tous travaux publics ou privés susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, notamment :

- la mise en eau (création de plan d'eau...), le comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ;
- La plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains
- tout nouveau drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide à l'exception du remplacement d'un drainage existant ;
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Toute occupation et utilisation du sol à l'exception de celles strictement indispensables à des ouvrages nécessaires aux services publics.

Toute destruction d'une zone humide fera alors l'objet de compensations.

1.2 - Sont soumis à conditions :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article R421-12 alinéa d du Code de l'Urbanisme).
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application des articles L421-3 et R421-27 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

- Article R.111-4 du code de l'urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager identifié par un P.L.U en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- RTE a la possibilité de modifier les ouvrages de transport d'électricité « HTB » existantes, ou de les surélever pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.

1.2.1 Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

• Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole, y compris celles destinées au logement des exploitants ruraux et aux ouvriers agricoles, mais à condition qu'elles s'implantent en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants ou à créer, à moins que des gênes, liées aux nuisances, ne rendent pas cette proximité souhaitable.
 - Les installations et dépôts classés ou non au sens de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 s'ils sont nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ou en constituent le complément.
 - Les constructions et installations qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - Les aménagements et extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher des bâtiments d'habitation existants et qui ne seraient pas autorisées, ainsi que leurs annexes, accolées ou non.
 - La réalisation de bandes transporteuses pour la desserte des carrières en exploitation.
 - La possibilité d'une exploitation de carrière, dans les gisements identifiés au schéma départemental des carrières, sous réserve des dispositions réglementaires applicables lors de la demande d'autorisation.
- En outre, dans les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 (2°) du code de l'urbanisme comme pouvant changer de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- Pour les espaces bâtis de Beaulieu : les sous-destinations à usage d'artisanat (sous réserve d'absence de bruit, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse), de commerce de détail, de restauration et d'hébergement hôtelier ou touristique. Il est rappelé que tout projet devra faire l'objet d'une analyse du trafic généré et de son impact sur la sécurité des accès sur la RD 215. Les aménagements fonctionnels et sécuritaires induits sur le réseau départemental, devront faire l'objet d'une concertation préalable avec l'ART.
- Pour la ferme de Cornefève : une extension globale de 100 mètres carrés de surface de plancher existante est autorisée, pour même usage de restauration et d'hébergement hôtelier ou touristique.

• En outre, dans le secteur Ab :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une plateforme pétrolière.

• En outre, dans le secteur Ac et dans la zone Azh qui est incluse dans ce secteur :

- Les bâtiments d'exploitation agricole et leurs annexes à condition qu'ils ne risquent pas de compromettre l'utilisation prévue de la zone.

- L'exploitation de carrières, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture, permettent la réutilisation du territoire exploité pour la remise en culture.

De façon générale, pour l'ouverture de nouvelles carrières, la remise en état agricole maximale après exploitation pourra s'accompagner de la création de bassins de retenue prévus par les études préalables. Une attention particulière devra être portée sur le traitement de l'évacuation des eaux de ruissellement.

- Les constructions, stockages de matériaux et installations nécessaires à l'exploitation et à la transformation des matériaux du sous-sol.

- En outre, dans le secteur Ad :

Une extension globale de 1 000 mètres carrés de surface de plancher est autorisée.

- Dans le secteur Ad 1 : une construction nouvelle à usage d'équipement recevant du public.
- Dans le secteur Ad 2 : des constructions légères à usage d'hébergement hôtelier ou touristique.

- En outre, dans le secteur Azh :

Sont autorisés sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les constructions et extensions pouvant être autorisées sous réserve qu'elles n'impactent pas de zone humide et ne pouvant se faire qu'à proximité immédiate des constructions existantes.

- Les canalisations, postes de refoulement et autres ouvrages techniques liés à la salubrité publique (eaux usées-eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.

- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et au fonctionnement hydraulique et que les aménagements mentionnés aux points ci-après soient conçus de façon à permettre un retour du site à l'état naturel :

Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux : les chemins piétons et cyclables et les sentiers équestres (réalisés en matériaux perméables ou en platelage et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.

Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Les travaux nécessaires au maintien de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

ARTICLE A.2 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE.

2.1 - Mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle.

2.2 - Majorations de volume constructible.

Il n'est pas fixé de règle.

2.3 - Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions.

Il n'est pas fixé de règle.

2.4 - Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.

Il n'est pas fixé de règle.

2.5 - Majorations de volume constructible (habitations).

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A.3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 - Emprise au sol.

- Il n'est pas fixé de règle.

3.2 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions nouvelles et surélévations, mesurée jusqu'au faîtage, ne doit pas excéder 12 mètres par rapport au sol naturel.

En cas d'extension, on se limitera à la hauteur maximale du bâtiment existant.
Le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder 3, soit R + 1 + comble.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ainsi que certains équipements agricoles de caractère exceptionnel ou nécessaires au traitement des matériaux en carrière, ainsi que les silos.

3.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit respecter soit un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte, soit le même alignement que les bâtiments éventuellement existants.

Pour l'implantation des postes de transformation électrique ou de détente de gaz, il pourra ne pas être imposé de marge de reculement par rapport à l'alignement des voies, à condition que par leur aspect et leur présentation, ils s'intègrent parfaitement aux constructions qui les jouxtent.

Toutefois les constructions devront être édifiées avec un retrait minimal de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 209.

Cette interdiction ne s'applique pas (article L111-7 du code de l'urbanisme) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des SUP.

3.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés

Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins un mètre par rapport à ladite limite.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des SUP.

3.5 - Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE A.4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 - Règles volumétriques pour insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus

Il n'est pas fixé de règle.

4.2 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

Les constructions à édifier ou à modifier doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. La transformation et l'aménagement des constructions existantes devra en respecter le caractère architectural.

Les règles ci-après seront en tout état de cause respectées, sauf s'il s'agit de bâtiments d'exploitation agricole.

Toitures :

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée de plusieurs éléments à un ou deux versants.

Les constructions annexes isolées d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres à l'égout de toiture pourront être couvertes par une toiture en terrasse.

Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie.

Parements extérieurs :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) est interdit.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les constructions en bardage ou ossature bois sont autorisées, à condition que les éléments constructifs soient de dimension modeste et que les chaînages d'angle soient ajustés sans débord.

Clôtures :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Elles devront constituer des ensembles homogènes composés de préférence de haies vives à dominante d'essences locales. Les piliers intermédiaires devront être de proportions discrètes. L'emploi de plaques de béton non revêtu est prohibé en bordure des voies.

La hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 2 mètres, portails non compris.

En cas de réalisation sur une propriété d'une installation industrielle classée ou non, ou d'un dépôt en plein air ou couvert, d'un terrain aménagé de camping, de caravanes, ou d'habitations légères de loisirs, ladite propriété devra être entièrement clôturée tant sur l'alignement des voies que sur toutes ses limites séparatives. La clôture sera conçue de telle manière qu'elle assure un écran visuel efficace.

La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,50 et 2 mètres, portails non compris.

Les murs de clôture en maçonnerie pleine, implantés à l'alignement des voies et existants à la date d'approbation du présent P.L.U, doivent être conservés et, le cas échéant, reconstruits. Seuls sont autorisés les percements de baies (portails ou autres), pour l'accès ou la vue sur la parcelle, ainsi que l'édification de constructions sur le même alignement que ces clôtures et l'arasement partiel, par exemple pour constituer un mur-bahut surmonté d'une grille.

Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux clôtures, pourront ne pas être imposées dans le secteur Ac et dans la zone Azh qui est incluse dans ce secteur, dans le cas de l'implantation d'installations liées à l'activité d'exploitation et de transformation des matériaux du sous-sol.

Dispositions diverses :

Les citernes non enterrées de combustibles seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique.

Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou encore utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.), sous réserve toutefois que l'intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudiée.

Les ouvrages techniques de production d'énergie, tels que panneaux solaires et climatisations, seront incorporés dans les plans de toiture ou les plans de façades. Ils ne présenteront pas d'impact visuel. Les pompes à chaleur et climatisations seront posées au sol ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique.

4.3 - Performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ; intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été, pour réduire les consommations d'énergie,
- utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées,
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle, afin de limiter les dépenses énergétiques.

4.4 - Prise en compte des risques d'inondation et de submersion.

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A.5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 - Coefficient de biotope.

Il n'est pas fixé de règle.

5.2 - Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Espaces paysagers identifiés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales.

Plantations

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe à l'avis de Seine-et-Marne Environnement), est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques, de même que des essences non locales ou horticoles. Dans les nouvelles plantations, il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe.

5.3 - Emplacements réservés aux espaces verts (ou) nécessaires aux continuités écologiques.

Il n'est pas fixé de règle.

5.4 - Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

Il n'est pas fixé de règle.

5.5 - Eléments de paysage et travaux précédés d'une déclaration préalable, délivrance d'un permis de démolir

Toute intervention sur les éléments de la trame paysagère identifiés sur les documents graphiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable et ces éléments doivent être conservés ou remplacés.

5.6 - Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine.

Il n'est pas fixé de règle.

5.7 - Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

Il n'est pas fixé de règle.

5.8 - Caractéristiques des clôtures pour continuités écologiques ou l'écoulement des eaux.

Les mares, noues et fossés seront conservés et entretenus, au regard de leur rôle régulateur sur le plan hydrologique. Leur création est recommandée.

ARTICLE A.6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

SECTION III - EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE A.7 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue.

Les matériaux extraits de la partie Sud de la zone Ac pourront être évacués vers la partie Nord de la zone, et inversement, par bandes transporteuses sous chaussée. Tout accès à la RD 215 devra être équipé d'une station de nettoyage des véhicules poids lourds (débourbeur).

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Toute création de desserte automobile sur un chemin rural ou d'exploitation non viabilisé est interdite.

Les créations et modifications de voies (hors agglomération comme en agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, des prescriptions particulières pourront être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

ARTICLE A.8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par un captage, forage ou puits conforme à la réglementation en vigueur et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression.

2 - Assainissement

a) Eaux usées - Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière :

- à être facilement accessibles pour le contrôle de leur fonctionnement par le service compétent ;
- à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Le rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles, s'il est autorisé, pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à un prétraitement.

b) Eaux pluviales - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

Si la disposition des bâtiments et la nature du terrain le permettent, les eaux de ruissellement et de toiture seront recueillies et infiltrées sur la propriété. Dans le cas contraire et s'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau, les eaux seront évacuées sur la chaussée mais sans ruissellement sur les trottoirs.

Dans tous les cas, le débit de fuite spécifique doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant l'aménagement.

L'infiltration de l'eau de pluie doit être faite au plus près de l'endroit où elle tombe lorsque cela est techniquement possible. Des techniques alternatives peuvent être employées, telles que des noues ou des puits filtrants, visant à limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés.

Les projets neufs ou de renouvellement urbain du domaine public ou privé doivent étudier et mettre en œuvre des techniques permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (qu'ils soient unitaires ou séparatifs), du moins pour les pluies courantes (période de retour de quelques jours à quelque mois).

Le stockage de l'eau pour des usages domestiques est recommandé. Dans tous les cas, les rejets seront limités à celui constaté avant l'aménagement.

3 - Alimentation en électricité et desserte téléphonique

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphonique, numérique et électrique sera en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires.

*

* *

TITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée, constituant un espace naturel qui doit être protégé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les vastes espaces boisés.

La protection y est totale. Cette zone présente des sites d'intérêt archéologique, soumis au décret n° 77.755 du 7 juillet 1977.

Cette zone comporte des sous-secteurs :

- un sous-secteur Na, correspondant au parc du château de Beaulieu,
- un sous-secteur Ne, dédié à la préservation d'un verger existant et à l'implantation d'équipements sportifs de plein air,
- un sous-secteur Nj, correspondant à une zone de parc ou jardin,
- un sous-secteur Nzh, qui identifie les zones humides fonctionnelles repérées par le SyAGE.

*

* *

ANNEXE N° 10

Frédéric MARCHE 29/05/23 09:13

RE: enquête publique Pécy (77)

à : Marie Françoise HEBRARD

Bonjour Madame HEBRARD,

Pour répondre à vos interrogations, il y a actuellement 29 exploitations en tout sur la commune de Pécy.

Celles-ci représentent 4 983 ha au total de SAU (147 ha de surface moyenne) dont 1 743 ha de SAU sur la commune de Pécy.

La plupart des exploitations sont en grandes cultures, quelques-unes ont une surface conséquente en prés et 1 exploitation est sur de la production horticole et/ou maraîchère.
4 exploitations déclarent leurs cultures en bio au RPG.

Je vous joins le tableau anonymisé qui reprend les informations que je vous ai fourni.

Je reste à votre disposition si besoin.

Vous souhaitant une très belle journée



19 rue d'Anjou - 75008 Paris
Fax : +33 1 42 65 08 50



Frédéric MARCHE

Directeur de service

Direction de la prospective et de l'aménagement territorial

Tél. +33 1 42 65 49 24

Port. +33 6 32 15 29 42

Standard : +33 1 42 65 28 42

De : Marie Françoise HEBRARD <marie-francoise5@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 24 mai 2023 13:51

À : SAFER de l'Île de France <safer@safer-idf.com>

Objet : enquête publique Pécy (77)

Bonjour

J'ai été désignée comme commissaire-enquêteur pour une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la création d'un forage agricole par la SCEA Champmoulin à Pécy (77).

Pour préparer mon rapport d'enquête, je recherche des informations sur la situation agricole de cette commune en l'occurrence, le nombre d'exploitation, leur taille, le type de production (élevage, céréalier, etc) ainsi que ceux qui pratiquent l'agriculture biologique et pour quel type de production.

Avec mes remerciements pour le temps que vous prendrez pour répondre à mes questions, cordialement

MF Hébrard

commissaire-enquêteur

Bio	Orientation principale	Commune du siège	Code insee	Forme juridique	SAU de l'exploitati	Surface sur Pécy
	Grandes cultures	AMILLIS	77002		872069,84	195841
	Grandes cultures	DONNEMARIE DONTILLY	77159		464825,52	427330
	Grandes cultures	GASTINS	77201		1536621,7	21806
	Grandes cultures	GASTINS	77201		821640,25	48639
	Grandes cultures	GASTINS	77201	Exploitation agricole à responsabilité limitée	2400520,56	89056
	Grandes cultures	GASTINS	77201	Exploitation agricole à responsabilité limitée	1500879,29	118680
Bio	Prés / Grandes cultures	GASTINS	77201		685213,67	94772
	Grandes cultures	JOUY LE CHATEL	77239		1202593,55	181906
	Grandes cultures	JOUY LE CHATEL	77239	Exploitation agricole à responsabilité limitée	1641888,02	249579
	Grandes cultures	JOUY LE CHATEL	77239	Société civile d'exploitation agricole	1900464,68	252798
	Grandes cultures	LA CROIX EN BRIE	77147		1745145,04	95490
	Grandes cultures	LA CROIX EN BRIE	77147	Exploitation agricole à responsabilité limitée	2065551,23	111495
Bio	Prés / Grandes cultures	PECY	77357		1752216,51	1669875
	Prés / Grandes cultures	PECY	77357		37823,23	37823
	Grandes cultures	PECY	77357	Exploitation agricole à responsabilité limitée	2028166,65	2028167
	Grandes cultures	PECY	77357	Société civile d'exploitation agricole	2874216,07	852486
	Grandes cultures	PECY	77357	Société civile d'exploitation agricole	1520055,06	1239159
	Grandes cultures	PECY	77357		932453,2	901458
	Grandes cultures	PECY	77357	Exploitation agricole à responsabilité limitée	1878149,1	1287527
	Grandes cultures	PECY	77357	Exploitation agricole à responsabilité limitée	1589294,66	1545789
Bio	Grandes cultures	PECY	77357	Société civile d'exploitation agricole	1313763,14	1169606
	Grandes cultures	PECY	77357		987105,73	912715
	Grandes cultures	PECY	77357	Exploitation agricole à responsabilité limitée	2038555	1087096
Bio	Légumes-fleurs	PECY	77357	Société civile d'exploitation agricole	1624932,75	1137946
	Grandes cultures	TOUQUIN	77357		1431817,76	1402051
	Grandes cultures	TOUQUIN	77469	Exploitation agricole à responsabilité limitée	1410573,8	5818
	Grandes cultures	VAUDOY EN BRIE	77486	Société civile d'exploitation agricole	1274471,82	211315
	Grandes cultures	VAUDOY EN BRIE	77486		2016428,86	1467
					1287566,77	52519